

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 111^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 13 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 11740).

2. — **Approbation du protocole de la convention internationale de 1969 relative à la pollution par les hydrocarbures.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 11740).

Article unique. — Adoption (p. 11740).

3. — **Approbation de la convention entre la France et El Salvador relative aux investissements.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 11740).

Article unique. — Adoption (p. 11741).

4. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 11741).

MM. Robert-André Vivien, président de la commission des finances; le président.

5. — **Loi de finances pour 1980.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 11741).

M. lcart, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Robert-André Vivien, président de la commission mixte paritaire.

Discussion générale:

MM. Malvy,
Combrisson,
Emmanuel.

Clôture de la discussion générale.

M. Papon, ministre du budget.

M. Barre, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT (p. 11747).

M. le président.

Suspension du débat.

6. — **Réunion de la conférence des présidents** (p. 11747).

M. le président.

7. — **Orientation agricole.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 11747).

Suspension et reprise de la séance (p. 11747).

M. Mayoud, président de la commission spéciale.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances.

MM. Cellard, le président.

Article 1^{er} (p. 11748).

Amendement de suppression n° 87 de M. Cointat: MM. Cointat, Cornette, rapporteur de la commission spéciale; Méhaignerie, ministre de l'agriculture; Rigout. — Rejet.

Amendement n° 88 rectifié de M. Cointat: MM. Cointat, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 103 de M. Soury, 246 de M. René Benoit, 5 de la commission: MM. Boulay, Revet, le rapporteur, le ministre, de Branche, Hugué, Couepel. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 103.

Rappel au règlement: MM. Rigout, le président.

Rejet de l'amendement n^o 246; adoption de l'amendement n^o 5.

Amendement n^o 104 de M. Chaminade: MM. Marin, le rapporteur, le ministre, Longuet, Cellard. — Adoption.

Amendement n^o 6 corrigé de la commission, avec le sous-amendement n^o 665 de M. Aurillac: MM. le rapporteur, Aurillac, le ministre, Cointat, Cellard, Zeller. — Retrait du sous-amendement.

M. le ministre. — Rejet de l'amendement.

Amendement n^o 7 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 600 du Gouvernement, 229 de M. René Benoit, 504 rectifié de M. Mesmin, 610 de M. Edgar Faure: MM. le rapporteur, le ministre, Couepel, La Combe, Jean Briane. — Retrait des sous-amendements n^{os} 504 rectifié et 610.

MM. Balmigère, le ministre. — Adoption des sous-amendements n^{os} 229 et 600; adoption de l'amendement n^o 7 modifié.

Amendement n^o 387 de M. Soury: MM. Soury, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 505 de M. Mesmin. — L'amendement n'est pas défendu.

Amendement n^o 105 de M. Jean Jarosz: Mme Leblanc, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 696 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Cointat, Zeller, Cellard. — Adoption.

Amendement n^o 106 de M. Soury: MM. Jouve, le rapporteur, le ministre, Cointat, Rigout, de Branche, Jean Briane, Cellard, Debatisse, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des industries agricoles et alimentaires. — Rejet par scrutin.

Amendement n^o 389 de M. Boyon: MM. Boyon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 107 de M. Dutard: MM. Marin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 108 de M. Ruffe: MM. Balmigère, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 8 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 89 rectifié de M. Cointat, 678 de M. Jean Briane, 110 de M. Rigout: MM. le rapporteur, de Branche, Cointat, Jean Briane, Balmigère. — Retrait du sous-amendement n^o 678; adoption du sous-amendement n^o 89 rectifié; rejet du sous-amendement n^o 110.

Adoption de l'amendement n^o 8 modifié.

Amendement n^o 390 de M. Boyon: MM. Boyon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 9 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 90 rectifié de M. Cointat, 698 de M. Besson, 111 et 385 de M. Maisonnat, 699 de Mme Jacq, 586 de M. Raynal, 386 de M. Maisonnat, 676 de M. Daillet, 583 de M. Jean Brocard, 677 de M. Jean Briane: MM. le rapporteur, Raynal, Cointat, Le Pensec, Girardot, Mme Jacq, MM. Hamel, Barnier, Jean Briane, le ministre, Nucci, Pasty, Daillet. — Adoption du sous-amendement n^o 90 rectifié; le sous-amendement n^o 698 n'a plus d'objet.

MM. le ministre, Le Pensec.

Les sous-amendements n^{os} 111, 385 et 699 n'ont plus d'objet.

Rejet du sous-amendement n^o 586; le sous-amendement n^o 386 n'a plus d'objet; rejet du sous-amendement n^o 676; adoption du sous-amendement n^o 583 modifié; rejet du sous-amendement n^o 677.

Adoption de l'amendement n^o 9 modifié.

Amendement n^o 391 de M. Boyon: M. Pasty. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 11762).

Amendement n^o 349 rectifié de M. de Branche: MM. de Branche, le rapporteur, le ministre, Daniel Goulet, Cointat. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 11764).

Adoption de l'ordre du jour complémentaire.

7. — Retrait d'une question orale sans débat (p. 11764).

10. — Ordre du jour (p. 11764).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MAINTIEN DES DROITS EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE DE CERTAINES CATEGORIES D'ASSURES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 13 décembre 1979.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

APPROBATION DU PROTOCOLE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1969 RELATIVE A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation du protocole de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'adhésion au protocole de la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faits à Londres le 19 novembre 1976 (n^o 1140 rectifié, 1431).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Sont autorisées l'approbation du protocole de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'adhésion au protocole de la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faits à Londres le 19 novembre 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET EL SAVADOR RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de El Salvador sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signée à Paris, le 20 septembre 1978 (n^{os} 1285, 1432).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de El Salvador sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signée à Paris le 20 septembre 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous prie d'excuser le retard de M. le rapporteur général.

Vous savez que la commission mixte paritaire a terminé hier après-midi l'examen du texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1980. Nous avons dû mettre au point un tableau comparatif de 49 articles, ce qui ne s'était encore jamais vu.

M. le rapporteur général sera là dans un instant.

M. le président. L'Assemblée attendra son arrivée.

La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1980

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 13 décembre 1979.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 5, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1980.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1479).

La parole est à M. Icart, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Fernand Icart, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1980, s'est réunie hier, mercredi. Sur l'ensemble des articles concernés, elle est parvenue à un accord et elle vous propose, en conséquence, l'adoption d'un texte de compromis.

Au total, quarante-huit articles ou articles additionnels, adoptés par le Sénat, ont fait l'objet d'un examen par la commission mixte. Trente d'entre eux ont été adoptés dans le texte du Sénat. Huit dans le texte de l'Assemblée nationale. Quatre articles adoptés par le Sénat ont été supprimés. Six articles, enfin, ont fait l'objet d'un texte de compromis.

A l'article 1^{er} bis, la commission a adopté le texte du Sénat qui modifie la rédaction de l'Assemblée nationale, sans toutefois en altérer l'esprit.

A l'article 2, qui a fait l'objet en première lecture d'une très vive et très longue discussion, la commission s'est ralliée au texte du Sénat, qui propose un relèvement de 11 p. 100 des limites d'exonération applicables aux revenus les plus modestes et qui précise, en outre, la période d'application du relèvement de la taxe sur les véhicules des sociétés.

L'article 2 bis, adopté dans le texte du Sénat, constitue une disposition favorable aux familles nombreuses, puisqu'il accorde une demi-part de quotient familial supplémentaire à partir du cinquième enfant. En contrepartie, et pour financer également le relèvement des limites d'exonération de l'article 2, le droit de timbre sur les passeports ainsi que sur les actes innommés sont relevés.

L'article 2 ter, qui relève à 15 000 francs la limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel, a été adopté dans le texte proposé par le Sénat, qui devient ainsi un article additionnel.

A l'article 3, la commission mixte paritaire a adopté une modification introduite au Sénat par le Gouvernement, précisant que l'adhérent d'un centre de gestion agréé, qui dépasse les limites de chiffre d'affaires prévues par la loi n'est plus privé de l'abattement de 20 p. 100. En revanche, elle a supprimé une disposition du Sénat exigeant que le rapport adressé au Parlement en annexe au projet de loi de finances expose les mesures prises pour rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés. Elle a estimé cette disposition redondante.

L'article 3 ter proposait de ramener de 500 000 à 300 000 francs le montant des recettes à partir desquelles les exploitants agricoles se livrant à des cultures spéciales sont imposés sur leurs bénéfices réels. La commission mixte paritaire, estimant cette mesure prématurée, a confirmé la suppression de cet article opérée par le Sénat.

Le Sénat a modifié les taux de la redevance communale et départementale des mines que l'Assemblée nationale avait arrêtés dans l'article 4 A. La commission mixte a adopté le texte du Sénat.

L'article 4 avait été adopté par le Sénat, moyennant une modification aux termes de laquelle le prélèvement institué sur les recettes des entreprises de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ne peut être déduit pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés qu'au titre de l'exercice clos après le 15 septembre 1980. La commission mixte a entériné cette modification.

L'article 5, relatif à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des caisses de crédit mutuel, avait été supprimé en première délibération par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait fait de même. La commission mixte paritaire a jugé préférable de le rétablir dans le texte présenté en deuxième délibération à l'Assemblée nationale.

L'article 6 bis introduit par le Sénat relevait les déductions praticables sur le revenu au titre des versements faits à la Fondation de France et à d'autres œuvres reconnues d'intérêt général. Cet article additionnel a été supprimé par la commission mixte, qui a jugé excessif le relèvement de cette déduction.

A l'article 8, le Sénat avait adopté un amendement qui modifiait profondément le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, en majorant fortement le droit de consommation sur les alcools et en abrogeant les dispositions proposées par le Gouvernement tendant à la majoration du droit de circulation sur les vins et des droits spécifiques sur les bières.

Cet amendement avait, entre autres, comme inconvénient de surtaxer fortement les alcools d'origine communautaire. La commission mixte a estimé opportun de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 9, la commission mixte a adopté le texte du Sénat qui modifie sur trois points le texte initial de l'Assemblée nationale.

L'article 11, relatif à la vignette sur les automobiles et motocyclettes, avait fait l'objet d'une modification au Sénat, limitant l'application du tarif des motocyclettes au taux le plus élevé à celles dont l'âge n'excède pas deux ans, au lieu de cinq ans dans le texte de l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a préféré adopter le texte de l'Assemblée.

L'article 12, relatif à l'exonération de droit de timbre pour les droits d'entrée dans les discothèques et les cafés-dansants, a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 13 avait fait l'objet à l'Assemblée nationale d'un très long débat qui s'est prolongé au Sénat. Après avoir supprimé l'article, l'Assemblée avait adopté en seconde délibération un texte présenté par le Gouvernement. Le Sénat l'avait profondément modifié.

La commission mixte paritaire a donné, à l'article 13, une rédaction nouvelle, qui reprend une proposition faite par le Gouvernement lors du débat devant le Sénat, et qui constitue une solution intermédiaire entre le projet initial du Gouvernement et le texte adopté par le Sénat.

Par rapport au texte du Sénat, les modifications retenues par la commission mixte portent essentiellement sur quatre points :

Pour l'appréciation de la limite d'exonération, il est tenu compte des donations antérieures, ce qui confirme un principe traditionnel du droit civil et fiscal des successions ;

L'article 13 s'applique aux donations consenties à partir du 5 septembre 1979 et aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1980 ;

L'exonération déjà existante en faveur des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements forestiers ne s'applique que si ces parts ont été détenues au moins pendant deux ans ;

Enfin, l'exonération applicable aux parts de groupements fonciers agricoles s'applique dans la limite d'une superficie égale à trois fois la superficie minimale d'installation.

Ainsi, la commission mixte paritaire est-elle parvenue à un texte de compromis, qu'elle a adopté — je crois nécessaire de le souligner, mes chers collègues — à l'unanimité. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Roger Chenaud. Très bien !

M. Fernand Icart, rapporteur. L'article 14 a été profondément modifié par le Sénat.

Celui-ci a supprimé la différenciation du taux de réduction adopté par l'Assemblée, selon l'âge du donateur pour remplacer ces taux différentiels par un taux unique, qui est réduit de 25 p. 100 à 20 p. 100.

Le Sénat avait également adopté une disposition selon laquelle la réduction actuelle de 25 p. 100 du droit sur les donations-partages ne s'appliquerait pas aux biens agricoles, jusqu'à l'adoption de la loi d'orientation agricole. La commission mixte a entériné l'adoption d'un taux unique de réduction de 20 p. 100, mais elle a supprimé la disposition spécifique aux biens agricoles.

L'article 17 concerne les sanctions pour omission ou inexactitude dans les déclarations des éléments du train de vie.

Un amendement du Sénat avait pour effet de réduire considérablement le champ d'application de cet article, qui ne trouvait plus à s'appliquer que dans les cas où les omissions étaient intervenues en vue d'échapper à l'application de l'article 168 du code général des impôts. La commission mixte paritaire, supprimant cette adjonction, a adopté le texte de l'Assemblée nationale, tout en améliorant la rédaction de son dernier alinéa.

L'article 17 bis, qui concerne l'exonération de la taxe sur les salaires applicable aux caisses des écoles, est un article additionnel introduit par le Sénat. La commission mixte paritaire l'a purement et simplement adopté.

A l'article 18 concernant les affectations de crédits, la commission mixte a adopté le texte du Sénat, qui ne comporte, par rapport à celui de l'Assemblée, qu'une modification de pure forme.

L'article 19 modifie faiblement le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au profit du fonds spécial d'investissement routier. Il s'agit surtout d'une mesure de principe que la commission mixte paritaire a retenue.

L'article 21 concerne le prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel au profit du budget de la jeunesse et des sports. Le Sénat avait relevé de 0,3 p. 100 à 0,5 p. 100 le montant de ce prélèvement. La commission mixte paritaire a estimé malvenue une pareille augmentation et a également douté de la capacité d'absorption des clubs et des fédérations. Elle est donc revenue purement et simplement, au texte de l'Assemblée nationale.

L'article 25 rend compte des diverses modifications résultant des votes émis par la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne l'article 27, relatif aux dépenses ordinaires des services civils, je vous rappelle que le Sénat a repoussé les crédits du budget des anciens combattants, estimant insuffisante la dotation proposée.

La commission mixte paritaire a rétabli ces crédits, mais je voudrais, monsieur le ministre du budget, appeler votre attention sur un point particulier.

La procédure parlementaire a fait que les amendements que vous aviez déposés au Sénat afin d'ouvrir des crédits supplémentaires sur le budget des anciens combattants n'ont pu être repris par la commission mixte paritaire. J'imagine que cette difficulté ne vous a pas échappé et que vous êtes en mesure de nous faire part de la solution que vous avez retenue pour que les dispositions nouvelles concernant l'équipement médical des maisons de retraite de l'office des anciens combattants et les pensions des ascendants reçoivent une application effective.

La commission mixte paritaire a également adopté les diverses augmentations de crédits que le Gouvernement avait proposées au Sénat lors de la deuxième délibération.

Parmi ces majorations, il faut particulièrement citer celle du budget de la justice, qui atteint — je le souligne, mes chers collègues — plus de cinquante millions de francs et qui permettra de créer 200 emplois de magistrat et 385 emplois de fonctionnaire au ministère de la justice.

M. Philippe Séguin. Qui nous avaient été refusés !

M. Fernand Icart, rapporteur. J'indique au passage que le supplément de crédits accordé au ministère de l'intérieur permettra de créer treize emplois de magistrat dans les tribunaux administratifs.

Je signale aussi que, par un vote spécial, la commission mixte paritaire a, pour marquer son opposition à la mesure prise par le ministre des transports, entériné la décision du Sénat réduisant de 1 150 000 francs les crédits du ministère des trans-

ports : cette diminution vise à supprimer les campagnes d'information menées au titre de l'obligation d'allumer, en ville, les « codes » des véhicules automobiles.

A l'article 28, relatif aux dépenses en capital des services civils, le Sénat a voté, sur proposition du Gouvernement, des augmentations de dotations, notamment pour les budgets de l'agriculture, des charges communes, de l'éducation, de l'intérieur et des universités. La commission mixte paritaire a confirmé la position prise par le Sénat.

Parmi les crédits accordés sur le plan général au ministère de l'intérieur, il faut noter ceux qui permettront de louer deux DC6 pour lutter contre les incendies de forêt.

Les modifications apportées à l'article 36 sont la conséquence du vote intervenu à l'article 19, relevant le taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au profit du fonds spécial d'investissement routier.

A l'article 49, le Sénat a supprimé la taxe parafiscale sur les recettes de publicité de certains organes d'information dans l'attente des conclusions de la table ronde qui doit étudier le problème des investissements des entreprises de presse. La commission mixte paritaire a pris la même position que le Sénat.

L'article 56, qui prévoit une subvention de 455 millions de francs aux collectivités locales pour la prise en charge du réseau routier national déclassé, a été repoussé par le Sénat. En raison de l'engagement pris par le ministre d'affecter 20 millions de francs à la voirie locale, la commission mixte paritaire a rétabli cet article tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article 58 A relatif au taux du prélèvement sur les intérêts des bons anonymes, le Sénat a voté une disposition aux termes de laquelle ce prélèvement ne serait porté à 45 p. 100 que dans les cas où les détenteurs des bons persistent à vouloir conserver l'anonymat, et repoussé l'interdiction de la publicité.

La commission mixte paritaire a adopté le mécanisme voté par le Sénat tout en remplaçant les taux de 40 p. 100 et de 45 p. 100 respectivement par ceux de 38 p. 100 et de 42 p. 100. En outre, elle a rétabli le paragraphe interdisant la publicité sur l'anonymat.

En ce qui concerne l'article 58 relatif à l'imposition aux droits de succession des sommes reçues au titre de certains contrats d'assurance, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat. Ce texte diffère de celui qui avait été retenu à l'Assemblée nationale par l'adjonction d'une franchise de 100 000 francs sur le capital versé au décès de l'assuré.

L'article 63 prévoit les conditions dans lesquelles des intérêts moratoires sont dus par les contribuables à la suite d'un contentieux fiscal.

La commission mixte paritaire a adopté l'adjonction faite par le Sénat qui prévoit que l'annulation ou la réduction de l'impôt doit être consécutive à un redressement ou à une taxation d'office, et porte de deux à trois ans le délai d'application des intérêts. Pour le surplus, le texte voté à l'Assemblée a été maintenu.

A l'article 64, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat précisant que la responsabilité fiscale des dirigeants de sociétés n'est engagée qu'en cas d'observation grave des obligations fiscales.

Elle a également adopté dans le texte du Sénat l'article 66 qui remplace par une obligation la faculté pour l'administration de communiquer certains renseignements fiscaux aux présidents des centres de gestion et associations agréés.

Une substitution du même genre a été adoptée à l'article 67 relatif au droit de communication de l'administration auprès de certains membres des professions non commerciales.

En outre, la commission mixte paritaire a adopté une modification apportée par le Sénat au même article, et qui prévoit que ce droit ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que sur les pièces annexes de ce versement.

Sur ce point particulier, monsieur le ministre du budget, j'estime que le droit de communication prévu à l'article 67 a pour objet de connaître les dépenses de toute nature effectuées par un contribuable.

Parmi ces dépenses figurent les honoraires versés aux membres de certaines professions libérales, honoraires qui sont souvent fonction du montant des travaux effectués.

Dans ces conditions, l'expression « pièces annexes » de l'article 67 doit s'entendre, selon moi, d'une part, dans le sens de documents comptables établis à l'occasion du versement des honoraires et, d'autre part, dans le sens de documents de toute nature pouvant justifier le montant des travaux effectués ou des dépenses totales exposés par le contribuable, tels que devis, mémoires ou factures.

M. René de Branche. C'est ce qui a été dit en commission mixte paritaire.

M. Fernand Icart, rapporteur. Je souhaiterais, monsieur le ministre du budget, que vous confirmiez cette interprétation que je donne au texte qui a été adopté par le Sénat. Et je vous remercie d'avance de la réponse que vous pourrez nous fournir tout à l'heure sur ce point que je considère comme important.

A l'article 69, le Sénat a remplacé le système actuel d'incitation aux investissements dans les départements d'outre-mer par un mécanisme de crédit d'impôt ouvert, non seulement aux entreprises, mais aussi aux particuliers, et applicable jusqu'au 31 décembre 1984. La commission mixte paritaire a adopté ces nouvelles dispositions.

Elle a également accepté une adjonction faite par le Sénat à l'article 70 précisant que les entreprises de presse ne bénéficient pas des dispositions favorables à l'investissement pour la partie des publications qu'elles impriment à l'étranger.

A l'article 71, la commission mixte paritaire a adopté l'extension, prévue par le Sénat, des incitations aux entreprises françaises à s'implanter sur les marchés internationaux.

A l'article 73, elle a adopté le texte du Sénat accordant aux filiales immobilières de la caisse des dépôts et consignations ainsi qu'aux houillères de bassin une exonération de la taxe additionnelle au droit de bail.

Par un article additionnel n° 73 bis le Sénat a prévu que les excédents de ressources fiscales de la région ne viendraient en déduction du maximum de ressources autorisées pour l'exercice suivant que si le conseil régional ne prenait pas une décision contraire.

La commission mixte paritaire a repoussé cette disposition qui, en fait, supprimait le plafond de ressources autorisé par la loi. En revanche, elle a accepté l'article 73 ter qui porte de 55 à 60 francs la limite des ressources fiscales régionales.

L'article 73 quater nouveau indique que, compte tenu des ressources extérieures éventuelles des veuves de fonctionnaires civils ou militaires, leurs pensions de réversion ne seront pas inférieures au minimum garanti de vieillesse. La commission mixte paritaire a adopté cette mesure de justice sociale.

Le Sénat a repoussé l'article 74 bis qui prévoit la suppression de l'exemption de facturation à compter du 1^{er} janvier 1982 pour les ventes de produits de la floriculture et de pépinières. La commission mixte paritaire a rétabli le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a également repris les articles 75 et 76 adoptés par l'Assemblée nationale, mais supprimés par le Sénat, et qui prévoient une hausse de l'allocation spéciale pour les aveugles de guerre et de la Résistance, une augmentation de la majoration spéciale des veuves des grands invalides et l'attribution de la pension de veuve au taux de 500 à partir de quarante ans.

Par l'article 75 bis, le Sénat a prévu qu'à titre exceptionnel, les sommes versées à la commune par l'Etat au titre du fonds de compensation de la T. V. A. pourraient être inscrites à la section de fonctionnement du budget communal et non à la section d'investissement.

La commission mixte paritaire a adopté ce nouvel article.

Elle a également accepté la modification de forme effectuée par le Sénat à l'article 76 bis, arrêtant le principe d'une référence à un pourcentage du produit intérieur brut marchand pour le budget de la défense.

La commission mixte paritaire a adopté l'article additionnel n° 76 ter qui fait passer de 168 francs à 200 francs la taxe pour frais de chambre de métiers.

Par contre, elle a repoussé l'article 77 bis par lequel le Sénat proposait la levée du secret fiscal en faveur des commissions d'enquête et de contrôle institué par les assemblées parlementaires.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'article 79 nouveau, voté par le Sénat, et qui élargit le champ d'application du livret d'épargne manuel.

En arrivant au terme de ce compte rendu fastidieux, mais c'est hélas la loi du genre, je crois qu'il faut se féliciter de l'accord qui est intervenu au sein de la commission mixte paritaire. Je vous propose, mes chers collègues, d'adopter le texte qu'elle a ainsi établi. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre du budget, exceptionnellement la commission mixte paritaire a voulu rendre publique une de ses décisions. Et M. le rapporteur m'a laissé le soin de justifier cette attitude.

Il s'agit du refus d'accorder au ministère des transports les 1 150 000 francs destinés à la campagne d'information relative à l'obligation faite aux automobilistes d'allumer les phares « codes » dans les agglomérations.

C'est la première fois, en dix-huit ans, que je vois se dégager une telle unanimité, ainsi qu'une telle volonté de sortir de la réserve qu'imposent toujours les débats d'une commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire a estimé que les deux assemblées se devaient de vous faire savoir, monsieur le Premier ministre — et je me félicite de votre présence — à quel point cette mesure lui semblait à la fois inadaptée au but visé et injuste. Elle l'a même qualifiée de brimade ! Il n'y aurait que des avantages à revenir au *statu quo ante*. Ce serait le retour au simple bon sens, les automobilistes ayant toujours la possibilité d'allumer les « codes » dans les croisements ou dans certains agglomérations insuffisamment éclairées.

Je vous rappelle que la plupart des spécialistes consultés, des médecins spécialisés en ophtalmologie, et la grande majorité des usagers sont partisans de l'abolition de cette mesure. Nous espérons que le Gouvernement voudra bien revenir sur sa décision qui, nous en convenons, est d'ordre réglementaire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Malvy.

M. Martin Malvy. Ce nouveau débat sur le projet de loi de finances pour 1980 me conduit à soulever, une fois de plus, l'irritant problème de la taxe professionnelle.

Dans de très nombreuses communes de France, la date limite pour le paiement de cet impôt est fixée à après-demain.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Non, au 18 décembre !

M. Martin Malvy. C'est exact.

De très nombreux contribuables vont se trouver dans une situation particulièrement difficile. Certains, même, ne pourront pas s'acquitter de la somme qui leur est réclamée au titre de l'année 1979.

En effet, à la suite des dispositions de la loi du 3 janvier 1979, la part de la taxe professionnelle dans le produit des quatre impôts locaux directs a été modifiée pour tenir compte du tiers des variations des bases d'imposition des trois années précédentes.

Cette mesure s'est ajoutée aux effets de la crise économique qui provoquent la réduction ou la suppression de certaines activités et, par voie de conséquence, une augmentation des cotisations réclamées aux autres assujettis à cet impôt local, d'autant que, la plupart du temps, les implantations nouvelles ou les extensions bénéficient d'une exonération pendant cinq ans. Dans certaines communes rurales, la disparition d'un ou de deux artisans débouche parfois sur le même résultat.

Ainsi, cette année, et comme cela avait été constaté déjà en 1976 à la suite de la suppression de la patente, de très nombreuses cotisations de taxe professionnelle se trouvent augmentées dans des proportions très élevées. Comme tous mes collègues, je pourrais citer des exemples de majoration atteignant 500 p. 100 !

Dans mon département, des augmentations de 300 p. 100 sont couramment observées dans plusieurs communes.

Une fois de plus, monsieur le ministre, nous déplorons que le législateur se soit engagé dans un ajustement de la part de la taxe professionnelle sans mesurer exactement les conséquences de sa décision.

En effet, il n'est pas anormal que la part de la taxe professionnelle varie chaque année pour tenir compte des modifications des bases d'imposition. Mais, de même qu'en 1976 on est passé sans transition et sans période intermédiaire d'un système à un autre, de même, en 1979, on applique brutalement, mais à retardement, une mesure d'équité qui regroupe en une seule fois des majorations qui devraient intervenir normalement chaque année.

Monsieur le ministre, on peut considérer qu'il s'agit une fois de plus d'un pas de clerc concernant un impôt qui en a connu beaucoup d'autres et qui, institué en 1976, est déjà moribond si l'on en croit les travaux de la commission spéciale de l'Assemblée nationale sur la réforme de la fiscalité locale directe. Mais, comme en 1976, il paraît indispensable que des mesures urgentes interviennent pour atténuer les effets d'une disposition justifiée mais maladroitement appliquée.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaiterais savoir quelles instructions vous avez adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils acceptent d'ores et déjà des délais de paiement sans pénalité de retard.

Par ailleurs, avez-vous prévu de dégager, soit dans le collectif budgétaire pour 1979 en cours de navette, soit dans la loi de finances pour 1980 dont nous discutons aujourd'hui, un crédit permettant la prise en charge par l'Etat d'un certain nombre de dégrèvements ?

Bien entendu, il y a deux manières de concevoir les dégrèvements. Une formule existe actuellement qui permet de les accorder selon un système de juridiction gracieuse dont la mise en œuvre incombe au directeur des services fiscaux de chaque département. Mais c'est une procédure peu satisfaisante pour les contribuables parce qu'ils doivent solliciter un dégrèvement et ne sont pas dispensés de payer en attendant la décision.

C'est pourquoi il serait préférable que le législateur fixe, comme en 1976, un plafond d'augmentation du montant de l'impôt et qu'un dégrèvement automatique soit accordé à tous les contribuables ayant dépassé ce plafond.

Un rapide calcul pourrait démontrer que le coût de ce dégrèvement pour le budget de l'Etat serait, cette année, très inférieur à celui de 1976 qui avoisinait deux milliards de francs. Personnellement, j'estime qu'un crédit de 500 millions de francs suffirait pour assurer la prise en charge des dégrèvements au-dessus d'un plafond d'augmentation fixé raisonnablement.

J'espère, monsieur le ministre, que vous ne laisserez pas achever ce débat sans répondre à ces questions importantes qui concernent beaucoup de contribuables, petits et moyens, qui éprouvent souvent beaucoup de difficultés à maintenir des emplois dans nos communes.

Il serait fâcheux, en effet, que la taxe professionnelle place certaines entreprises dans l'obligation de cesser leur activité. Je puis, si vous le souhaitez, vous communiquer des exemples.

Il est tout de même préférable de dégager dans le budget de l'Etat les crédits permettant de maintenir l'emploi plutôt que ceux destinés à indemniser de nouveaux chômeurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, jamais la discussion budgétaire n'aura autant donné lieu à un déploiement de manœuvres politiciennes en tout genre sur un seul et même registre : la convergence vers la politique d'austérité et de soutien au redéploiement monopoliste.

Le budget de 1980 accuse le caractère de classe de cette politique et représente un nouveau coup frontal porté contre les travailleurs et leurs familles.

Depuis septembre 1976, le Gouvernement applique une seule et même politique dont l'objet n'est pas de rechercher une issue positive à la crise de la société française.

Détruisant le tissu industriel national, sapant le pouvoir d'achat des salaires, pensions et retraites, remettant en cause tout ce que les Françaises et les Français, par leurs luttes, ont obtenu en matière de santé, de transports, d'équipements collectifs, obligeant les collectivités locales et leurs élus à relayer l'austérité, cette politique ne fait qu'aggraver la crise de la société française. Elle en fait payer le coût aux travailleurs et à leurs familles, principalement. Elle n'a pour seule ambition que de tenter de préserver les conditions de l'accumulation des profits pour certains monopoles.

Dans une perspective de croissance durablement ralentie, elle tente d'adapter les structures productives nationales à la crise en les faisant répondre aux critères édictés par Washington, Bonn et Bruxelles.

Le projet de budget pour 1980 représente à cet égard l'une des pièces maîtresses de ce jeu de massacre dont l'horizon est le déclin de la France.

Il exigera encore plus des familles les plus modestes, il aggravera le chômage en s'inscrivant résolument dans la perspective des projections les plus faibles faites par l'I. N. S. E. E. pour 1985. Il continuera à alimenter l'inflation et drainera toujours plus de fonds publics vers le capital privé.

Face à cette politique de régression sociale et antinationale, les travailleurs se battent et vous font, malgré tout, marquer le pas, voire concéder des reculs.

En luttant comme l'ont fait les ouvriers d'Alstom ou de Merlin-Gérin pour la préservation de leur outil de travail, les travailleurs vous ont obligé à freiner la mise en œuvre de votre projet de destruction des forces productives nationales.

En luttant pour la préservation de leur pouvoir d'achat, des dizaines de milliers de travailleurs, tous les jours, vous obligent à concéder des reculs qui seront autant de points permettant de secouer l'atonie de la consommation populaire, seul véritable moteur de la croissance.

Les luttes des travailleurs qui se développent aujourd'hui sur tous les fronts dépassent largement la seule enceinte de leurs entreprises. En freinant, voire en stoppant votre politique d'abandon national, elles permettent, dans la crise que vous aggravez, de maintenir l'essentiel des bases nationales de notre développement.

Leur résistance d'aujourd'hui est le seul gage de notre indépendance nationale pour demain.

Mais, au-delà de la seule résistance, ces luttes tracent aussi les chemins de l'avenir car en freinant votre course aux démantèlements, en vous obligeant à céder du terrain sur vos propres enjeux idéologiques, elles constituent le plus sûr moyen d'empêcher la réalisation de ce consensus social que vous appelez de vos vœux les plus chers tant il vous est nécessaire aujourd'hui de disposer d'un peuple anesthésié et amnésique pour aggraver les conditions de son existence.

Voilà ce qui vous oblige réellement à faire de véritables contorsions dans les couloirs de cette assemblée, voire à l'Hôtel de Ville de Paris pour masquer un certain nombre de convergences.

M. Jean Fontaine. Ah !

M. Roger Combrisson. Car votre problème est finalement assez simple à énoncer : comment, alors que l'horizon des élections présidentielles se rapproche, faire accepter encore plus d'austérité malgré le refus par les travailleurs du consensus social ?

Ce ne sont pourtant pas les moyens qui vous manquent. Télévision, radio et presse déversent chaque jour les appels répétés à la démission nationale.

Il ne se passe pas une heure sans que l'on ne tente d'accréditer la fatalité de la crise et de ses causes extranationales. Pas un jour sans que les organisations ouvrières de lutte de classe — le parti communiste, la C. G. T. — ne soient l'objet d'invectives, d'une fantastique guerre idéologique visant à dénigrer systématiquement leurs dirigeants et à dénaturer leurs propositions.

Pas un jour, sans que dans un nombre sans cesse croissant d'entreprises, ne soit distribuée une propagande mensongère, en relief de celle des grands médias pour obtenir l'adhésion de chaque travailleur à sa propre exploitation et à sa condamnation.

Pour cela vous disposez des structures, des hommes et de l'argent. Il faut croire que ce n'est pas suffisant pour obtenir de notre peuple qu'il verse aussi facilement dans la collaboration de classe.

Et si nombreux que vous soyez dans cet hémicycle à rêver d'un parti communiste à 15 p. 100 de voix et d'un syndicalisme dont la dominante serait celle prônée par un Oscar Vetter dans le plus pur style cogestivnaire, vous en serez pour votre peine, comme en témoignent les résultats des élections prud'homales qui ont eu lieu hier. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Les Françaises et les Français ne veulent pas de la politique d'austérité. Ils se sont battus pour vous obliger à réactualiser le barème de l'impôt sur le revenu, ils se sont battus pour vous obliger à reconnaître les immenses profits qu'accumulent les sociétés pétrolières.

Il est certain que, dans de telles conditions, il devient très difficile d'obtenir spontanément un consensus majoritaire et tacite autour d'une politique qui aggrave sans cesse les conditions de vie et de travail des Français.

Mais vous n'avez pas d'autre politique, que celle qui mène la France vers son déclin. Que vous soyez conduits à défendre directement les intérêts de l'oligarchie financière ou bien que vous soyez prêts à les gérer loyalement, dans les deux cas, nulle espérance : plus d'austérité pour les travailleurs et vassalisation de la France mise à nouveau au rang d'une nation dominée par une Allemagne hégémonique.

Dans les deux cas, la fin est la même : l'abandon de toute ambition nationale, et dans les deux cas les moyens sont les mêmes : plus de sacrifices exigés de la part des travailleurs et de leurs familles.

A chaque étape de la discussion budgétaire, les députés communistes sont intervenus pour montrer que derrière la paille des mots se cache le même grain : celui du déclin. Ils renouvelleront leurs interventions à chaque fois pour alerter les travailleurs et pour leur indiquer que le double langage des uns vise à masquer l'effort de convergence des autres.

Seuls, dans cet hémicycle, les députés communistes ont fait entendre la voix des travailleurs en lutte. Voilà ce qui concrètement rend si difficiles toutes les opérations de convergence et vous obligent les uns et les autres à tant de manœuvres. Ce sont les luttes qui vous obligent à la combinaison. Les aspirations au changement sont aujourd'hui telles qu'elles vous obligent à intervenir sur leur terrain pour tenter de les récupérer. Voilà ce qui, fondamentalement, oblige la majorité parlementaire à intervenir sur un double registre pour tenter d'entretenir les illusions de la différence.

La mascarade U. D. F. - R. P. R. au cours de toute cette session parlementaire, et singulièrement au cours de la discussion budgétaire, prêterait à rire si elle n'avait pour objectif que de tenter de tromper les travailleurs. Il y a en fait un accord total de toutes les composantes de cette majorité derrière le Président de la République pour créer les conditions d'une surenchère à l'austérité tout en permettant aux uns de servir de paravent aux autres et inversement.

Ainsi, le R. P. R. sert-il à dédouaner l'U. D. F. et le Gouvernement en proposant des mesures de plus grande austerité au nom de la rigueur nationale. De même, le Gouvernement dédouane le R. P. R. en faisant adopter le budget sans vote. Il y a là un échange de loyaux services sur le dos des travailleurs.

M. Jean Castagnou. C'est évident, mon cher Watson !

M. Roger Combrisson. Dans la perspective de 1981, elle permet de retirer petit à petit tout crédit au Parlement en le dessaisissant du peu d'initiatives que lui laissait la Constitution. Elle permet de faire passer l'idée qu'en temps de crise le recours à un pouvoir plus autoritaire représente le seul moyen, par-delà les partis, de continuer à gérer les affaires du pays.

Vous pensez avoir trouvé rapidement, avec l'article 49, le moyen d'allumer un contre-feu à la risposte des travailleurs. Vous envisagez même de recourir aux ordonnances pour faire passer plus d'austerité en entretenant l'illusion de désaccords au sein de la majorité.

Mais vos manœuvres sont extrêmement dangereuses. En jetant le discrédit sur l'Assemblée, c'est à la démocratie que vous portez un coup.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Roger Combrisson. Les députés communistes dénoncent vos manœuvres à chaque étape afin de faire la clarté sur une situation que vous voulez obstinément obscurcir.

Les perspectives pour le peuple de France en lutte contre les apôtres de la collaboration...

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Pas ce mot-là dans votre bouche ! Rappelez-vous juin 1940 !

M. Roger Combrisson. ... et du déclin existant. (*Protestations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Gérard Longuet. C'est grotesque !

M. Roger Combrisson. Elles se construisent pas à pas au travers des reculs qu'il vous a obligé et vous obligera encore à concéder. C'est pourquoi nous repousserons le projet de budget. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli, dernier orateur inscrit.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le président de la commission, j'ai tenté de vous interrompre tout à l'heure...

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je ne vous ai pas vu !

M. Henri Emmanuelli. Effectivement, le président de séance n'a pas voulu vous faire part du désir que je manifestais.

Vous avez évoqué l'unanimité de la commission mixte paritaire. Vous auriez pu préciser que les députés de l'opposition en étaient exclus.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Elle est cependant représentative des deux assemblées ! Et M. Dufaut, sénateur, représentait le parti socialiste ! Vos propos sont inexactes !

M. Henri Emmanuelli. Vous savez très bien que c'est la vérité, monsieur Vivien ! J'en ai donc été réduit, monsieur le ministre du budget, à venir vous proposer quatre amendements que vous n'avez pas acceptés, arguant du fait que le Gouvernement s'était lui-même interdit d'en déposer, par respect des conclusions de la commission mixte paritaire.

Bref, mes chers collègues, il faut qu'on sache, ici et ailleurs, que les députés socialistes n'avaient déjà pas de grandes possibilités et qu'on leur retire jusqu'au droit d'amender le budget dont le vote, vous le savez, est l'acte politique essentiel d'une assemblée délibérante.

M. René de Branche. Cela reste tout de même un bon budget !

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le Premier ministre, vous avez été autorisé, je crois, par le conseil des ministres, à engager la responsabilité du Gouvernement en vertu de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Je ne sais si vous engagerez cette procédure, mais si tel devait être le cas, je tiens, dès à présent, à élever, au nom du groupe socialiste, une protestation solennelle. En effet, notre groupe ne saurait accepter que le débat budgétaire sombre dans une mascarade institutionnelle. Nous dénonçons le dévoiement des institutions en général et de l'institution parlementaire en particulier.

L'attitude irresponsable et totalement incohérente du R. P. R., l'autoritarisme croissant du Président de la République et de vous-même, monsieur le Premier ministre...

M. Roger Chinaud. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Emmanuelli ?

M. le président. Autorisez-vous M. Chinaud à vous interrompre, monsieur Emmanuelli ?

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le président, vous ne m'avez pas autorisé tout à l'heure à interrompre M. le président de la commission mixte paritaire. Je refuse donc maintenant, moi aussi, les interruptions ! (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jean Castagnou. Vive la courtoisie !

M. Henri Emmanuelli. Je suppose que c'est au président que s'adresse cette leçon de courtoisie !

Je comprends que les membres du groupe R. P. R. soient gênés, car leur position n'est pas facile. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.*) Ils se trouvent en effet dans la situation de résistants qui collaborent !

M. Jean Fontaine. Ne parlez que de ce que vous connaissez ! Vous n'étiez pas né ! C'est une insulte à la Résistance !

M. Henri Emmanuelli. Je disais donc que l'autoritarisme croissant du Président de la République et le vôtre, monsieur le Premier ministre... (*Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Arthur Dehaine. Vous êtes un peu jeune pour donner des leçons !

M. Xavier Hunault. Mascarade !

M. Henri Emmanuelli. Pourrais-je poursuivre, monsieur le président ?

M. le président. Seul M. Emmanuelli a la parole.

M. Jean Fontaine. Il a fallu nos sacrifices pour qu'il soit là ! Qu'il les respecte !

M. Henri Emmanuelli. Je reprends donc une fois de plus, en affirmant que l'autoritarisme croissant du Président de la République et le vôtre, monsieur le Premier ministre, vous qui, non content d'exercer, comme c'est votre droit, la totalité du pouvoir exécutif, auquel vous ajoutez la quasi-totalité du pouvoir sur l'information, essayez, de surcroît, de vous arroger le pouvoir législatif par le recours inconsidéré à une procédure exceptionnelle, conduit à une grave déstabilisation des institutions dans ce pays. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Protestations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Recourir à l'arme dissuasive de l'article 49, alinéa 3, « à répétition », pour reprendre l'expression de certains journalistes, pour imposer des réformes aussi mesquines et misérables que celle qui consiste à pénaliser les retraités, ne témoigne ni de votre courage ni de votre force, monsieur le Premier ministre, mais bien plutôt de votre désarroi.

J'élève donc une protestation solennelle contre cette attitude procédurière et politicienne que vous prétendez pourtant haïr. Dans l'arsenal du droit constitutionnel, vous avez choisi ce qu'il y a de plus procédurier, montrant ainsi qu'après les avoir dénoncées bien haut, vous ne dédaignez pas, à l'occasion, d'user de manœuvres politiciennes.

M. Alain Hauteceœur. Très bien !

M. Henri Emmanuelli. Je proteste contre cette façon de faire, qui empêche le Parlement de légiférer sur cet acte capital qu'est le budget de la nation. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Le groupe socialiste fera son devoir dans le respect de ses engagements et des textes constitutionnels. Ses engagements lui font obligation de ne pas voter ce budget, dont on a affirmé non seulement sur les bancs de l'opposition, mais aussi sur ceux de la majorité qu'il était un très mauvais budget.

Nous respectons les textes constitutionnels puisque — et les Français ont peut-être du mal à appréhender cette réalité — pour ne pas voter ce budget, il nous faudra, si vous engagez la responsabilité du Gouvernement, monsieur le Premier ministre, déposer une motion de censure. Alors, par respect pour ce que nous sommes et par respect pour les textes constitutionnels, nous devons aller jusqu'au bout. Mais le pays doit savoir que nous le ferons parce qu'on nous y contraint et que nous ne sommes en rien complices de ces manœuvres procédurières que j'ai dénoncées.

Monsieur le Premier ministre, en agissant comme vous le faites, vous ne servez ni la démocratie ni la France. Je sais bien que, usant des possibilités d'expression que vous donne votre pouvoir sur les médias, vous essaieriez, une fois de plus, de rejeter la responsabilité de ces manœuvres procédurières

sur l'Assemblée pour nourrir un peu plus l'antiparlementarisme dans ce pays, mais la réalité des faits est celle que je viens de décrire, et le groupe socialiste se devait de dénoncer votre attitude. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je répondrai d'abord à M. le rapporteur général sur les deux questions précises qu'il a posées au Gouvernement.

Je lui indique que je fais mienne son interprétation de l'article 67 du projet de loi de finances pour 1980. Le compte rendu des débats en fera foi, et l'administration pourra en tenir compte pour interpréter et appliquer cet article.

M. Fernand Icart, rapporteur. Très bien !

M. le ministre du budget. Pour les anciens combattants, je vous confirme que tous les engagements du Gouvernement seront tenus, au besoin dans le cadre du premier texte financier qui interviendra au cours de l'exercice 1980.

Par conséquent, non seulement je prend acte de vos observations monsieur le rapporteur, mais, dès à présent, je vous assure que le Gouvernement se rallie aux interprétations et aux souhaits que vous avez exprimés.

M. Fernand Icart, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. En ce qui concerne la question soulevée par M. le président de la commission à propos des crédits imputés sur le budget des transports et qui n'ont pas été repris par la commission mixte paritaire, je suis certain que le ministre des transports auquel seront transmises les observations qui ont été présentées ne manquera pas de tenir compte des arguments avancés.

J'en viens à la question de M. Malry relative à la taxe professionnelle.

Ayant déjà eu l'occasion de m'exprimer à ce sujet hier et la semaine dernière, je rappellerai simplement à M. Malry que, d'une part, le législateur s'est prononcé en connaissance de cause puisque le résultat des simulations avait été communiqué au Parlement, et que, d'autre part, s'il est vrai que des « res-sauts » ont été constatés, ils ne concernent qu'un petit nombre de redevables.

Ces redevables sont ceux qui avaient bénéficié d'un plafonnement depuis 1976 et qui ont connu depuis lors un fort développement de leurs bases d'imposition. Bien entendu, le Gouvernement prendra leur situation en considération.

A cet effet, nous avons mis en place un dispositif qui comporte trois types de mesures : des dégrèvements, des délais sans majoration et un abaissement de 8 à 6 p. 100 du taux du plafonnement fondé sur la valeur ajoutée. J'espère que l'Assemblée nationale adoptera ces dispositions à l'occasion de la deuxième lecture du projet de loi sur la fiscalité directe locale, et j'ai d'ores et déjà obtenu sur ce point l'accord du rapporteur et du président de la commission spéciale. Enfin, la date d'échéance, fixée initialement au 15 décembre, a été, à titre exceptionnel, reportée au 18 décembre.

Je ne peux pas aller plus loin pour une raison que tout le monde comprendra aisément. Il s'agit en effet d'une rentrée d'argent de près de 25 milliards de francs dont l'Etat n'est évidemment pas en mesure de se passer plus longtemps, sans recourir à des moyens de trésorerie qui pourraient, à juste titre, être condamnés.

Je précise, enfin, que les mesures proposées par le Gouvernement coûteront à l'Etat 1,5 milliard de francs, et cela, me semble-t-il, mérite de retenir l'attention des représentants de la nation.

Tout ce qui est excessif étant, dit-on, sans importance, je ne répondrai pas à M. Combrisson. (Protestations sur les bancs des communistes.) Je le ferai d'autant moins que l'essentiel de son interpellation s'adressait...

M. Guy Ducoloné. A vous !

M. le ministre du budget. ... à divers groupes de l'Assemblée, auxquels il appartient de juger ses propos.

Quant à M. Emmanuelli, il a notamment prétendu que le groupe socialiste s'était vu interdire d'amender le budget. De grâce, un peu de sérieux ! Le Gouvernement a donné lui-même l'exemple de la sobriété, puisqu'il s'est interdit d'apporter le moindre amendement au texte retenu par la commission mixte paritaire, quelles que soient les réserves que ce texte aurait pu appeler de sa part sur tel ou tel point. Mais le Gouvernement entend

respecter la volonté des parlementaires à l'issue de cette discussion budgétaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Je rappelle en outre à M. Emmanuelli que, devant la seule Assemblée nationale, près de 500 amendements ont été discutés — record absolu pour une discussion budgétaire — dont un grand nombre ont été retenus et figurent dans le texte adopté par la commission mixte paritaire. Alors, qu'on ne vienne pas prétendre que les parlementaires n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer !

On pourrait souhaiter, monsieur Emmanuelli, que, dans tous les parlements du monde, la discussion fût aussi libre qu'au Parlement français. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au terme de la première lecture du projet de loi de finances pour 1980 par chacune des deux assemblées, le Gouvernement a provoqué la réunion d'une commission mixte paritaire dont les travaux ont permis d'aboutir à un texte. Celui-ci est le résultat final de la concertation entre le Parlement et le Gouvernement. Je crois qu'il faut en apprécier la valeur à sa juste mesure.

Par rapport au texte initial déposé par le Gouvernement devant votre assemblée, des modifications très sensibles ont été apportées. Elles portent cette année, pour l'essentiel, sur des allègements de recettes demandés par l'ensemble des groupes de la majorité, et j'y reviendrai dans un instant. Au total, ces modifications atteignent environ un milliard de francs.

Cela témoigne, à l'évidence, de l'importance des initiatives prises par les membres des deux assemblées et du souci qu'a eu le Gouvernement d'aller dans leur sens en acceptant tout ou partie des demandes exprimées.

Quelles qu'aient été les péripéties du débat budgétaire, les principaux résultats de cette concertation tels qu'ils se traduisent dans le texte adopté par la commission mixte paritaire, sont particulièrement significatifs.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, trois modifications essentielles ont été apportées au cours des débats.

En premier lieu, l'effort en faveur des contribuables disposant de revenus modestes a été accentué par un relèvement, plus important qu'il n'était prévu à l'origine, des quatre premières tranches du barème.

En deuxième lieu, l'abattement de 10 p. 100 plafonné sur les retraites et pensions, auparavant unique par foyer, s'appliquera désormais à chaque retraité. Cela signifie, en pratique, un doublement pour un grand nombre de foyers.

Enfin, la prise en compte des charges de famille a été améliorée par l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux familles de cinq enfants et plus.

MM. Roger Chenu et René de Branche. Très bien !

M. le Premier ministre. Le deuxième point important de vos débats a été le rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés qui, ainsi que vous le savez, passe par le développement de l'institution de centres de gestion et associations agréés.

A ce titre, plusieurs améliorations ont été apportées au texte initial du Gouvernement, dont le relèvement de 12 500 à 15 000 francs de la limite de déduction applicable du salaire du conjoint.

Le troisième point essentiel concerne les mesures relatives aux droits de succession. Ici aussi, les aménagements apportés par le Parlement me paraissent importants, qu'il s'agisse du champ d'application, par l'exclusion des bois et forêts et des parts de groupements fonciers agricoles...

M. Roger Chenu. Très bien !

M. le Premier ministre. ... ou qu'il s'agisse de l'accroissement bienvenue de la prise en compte des charges de famille.

Enfin, dans deux domaines très importants et difficiles — la réforme fiscale dans les départements d'outre-mer et la réforme du régime des entreprises de presse — des solutions positives et équilibrées ont été trouvées grâce à un dialogue fructueux.

En ce qui concerne les mesures non fiscales du projet de loi de finances pour 1980, je tiens à relever la disposition qui prévoit que, conformément aux dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'exercice budgétaire en cours.

Je voudrais, en second lieu, rappeler que le Gouvernement a accepté de constituer autour du ministre du budget une commission composée de représentants des groupes de la majorité, char-

gée de rechercher des économies, notamment au titre des services votés. Ces économies prendraient effet, chaque fois que cela serait possible, dès l'exercice 1980.

MM. Roger Chiraud et René de Brancha. Très bien !

M. le Premier ministre. Je compte prendre les dispositions nécessaires pour que cette commission soit mise en place avant la fin de la présente session parlementaire, et j'ai demandé aux présidents des deux groupes de la majorité de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires en liaison, bien entendu, avec M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Il faut, enfin, signaler deux dispositions sur lesquelles le Gouvernement accepte, dans un souci de concertation avec le Parlement, les propositions de la commission mixte paritaire.

Il s'agit, d'une part, du relèvement de 55 à 60 francs du plafond des ressources fiscales des régions.

Il s'agit, d'autre part, de l'abaissement de 40 à 38 p. 100 du taux de prélèvement libératoire applicable aux placements non anonymes.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Très bien !

M. le Premier ministre. Mesdames, messieurs, le Gouvernement est convaincu que la loi de finances à laquelle aboutissent les délibérations des deux assemblées et de la commission mixte paritaire comporte tous les éléments nécessaires à la politique financière, économique et sociale qu'il entend poursuivre en 1980.

Je précise, à l'intention de M. Combrisson, que cette politique est menée par le Gouvernement dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt d'un peuple auquel personne ni dans la majorité ni au Gouvernement ne fera un instant l'injure de penser qu'il serait un peuple anesthésié et amnésique. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Guy Ducoloné. Et appauvri !

M. le Premier ministre. Appauvri, il l'est beaucoup moins, monsieur Ducoloné, que certains, qui pratiquent le misérabilisme à répétition, ne cessent de le dire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En tout cas, le Gouvernement mène cette politique avec l'appui du pays — puisque tel a été son vote — et il la conduit sans que le chaos social qui est annoncé ici et là, de façon répétitive et régulière, se soit jamais manifesté depuis qu'il est au pouvoir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Cette remarque étant faite, j'indique que le Gouvernement accepte le texte qui a été adopté par la commission mixte paritaire dont les membres ont accompli un travail auquel je tiens à rendre hommage, et la meilleure façon de le faire est, pour le Gouvernement, de ne pas apporter le moindre amendement au texte qu'elle a retenu. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Mesdames, messieurs les députés, il faut que la France ait un budget en 1980. Le Gouvernement, compte tenu d'une conjoncture politique qu'il souhaite, et moi le premier, circonstancielle, compte tenu par ailleurs de la procédure budgétaire et de ses règles, est obligé, pour faire voter le budget, de recourir de nouveau aux moyens que lui donne la Constitution.

M. Guy Ducoloné. La faute à qui ?

M. le Premier ministre. Ce faisant, il ne manifeste pas un autoritarisme qui est dénoncé ici ou là...

M. Henri Emmanuelli. Qui est croissant !

M. le Premier ministre. ... notamment par M. Emmanuelli qui pousse l'ironie jusqu'à dire qu'il est croissant ! (*Sourires.*)

M. Henri Emmanuelli. Absolument !

M. le Premier ministre. Si je recours aux dispositions qui sont prévues par la Constitution, c'est d'abord — M. de La Palice ne dirait pas mieux — parce qu'elles y figurent et donc qu'elles peuvent être utilisées. J'ajoute, pour ce qui concerne mon autoritarisme, que je n'y recours point sans respecter la Constitution, c'est-à-dire sans en avoir reçu l'autorisation du conseil des ministres réuni sous l'autorité du Président de la République.

M. Alain Hauteœur. Et celle du R. P. R. ?

M. le Premier ministre. Je n'ai donc pas le moindre scrupule à utiliser des procédures qui sont constitutionnelles ; mais je dirai, très franchement, que je ne le fais pas de gaieté de cœur.

M. Henri Emmanuelli. Ce sont des manœuvres !

M. le Premier ministre. J'ajoute, monsieur Emmanuelli, que s'il peut y avoir, au sein de la majorité, des divergences de vue sur tel ou tel aspect de la politique gouvernementale, il est un point sur lequel il existe une convergence, qui ne se manifeste

pas seulement au niveau parlementaire mais également dans le pays, qui est de tout faire pour que la majorité conserve son unité afin d'éviter que vous ne conduisiez éventuellement le pays à l'aventure et à sa perte ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

M. René La Combe. Gouvernez, monsieur le Premier ministre, et nous vous suivrons ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Henri Emmanuelli. Voilà les grognards de l'Empire !

M. René La Combe. Je n'ai pas suivi Staline !

M. Henri Emmanuelli. Moi non plus !

M. le Premier ministre. C'est précisément, mesdames, messieurs les députés, parce que le Gouvernement est soucieux du rôle des assemblées et qu'il souhaite que, notamment pour le vote du budget, il y ait un indispensable équilibre entre l'exécutif et le législatif, qu'il a décidé d'accepter le texte élaboré par la commission mixte paritaire. C'est le sens que je vous demande de donner à la décision qui a été prise par le Gouvernement de soumettre ce texte à votre décision sans aucun amendement.

M. Fernand Icart, rapporteur. Très bien !

M. le Premier ministre. Tels sont, mesdames, messieurs les députés, les commentaires très brefs que je voulais présenter. Je tenais à vous dire dans quel esprit j'engage, conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution et avec l'autorisation du conseil des ministres, la responsabilité du Gouvernement sur le texte du projet de loi de finances pour 1980, dans la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Guy Ducoloné. C'est un vote sans vote !

M. le président. Le Gouvernement engage sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1980, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire (1).

En application de l'article 155 du règlement, le débat est suspendu durant vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, l'Assemblée prendra acte soit de l'adoption du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

— 6 —

REUNION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. M. le président de l'Assemblée m'a demandé de vous faire savoir que la conférence des présidents se réunira à dix-huit heures trente.

— 7 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (nos 1041, 1263).

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. M. le président du groupe communiste m'a fait savoir qu'il demandait une courte suspension de séance.

La suspension est de droit.

En conséquence, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Alain Mayoud, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je souhaite vous faire part, en mon nom personnel et en ma qualité de président de la commission spéciale, de mon étonnement devant les délais demandés par la commission chargée d'étudier la recevabilité des amendements sur le plan financier. Je citerai notamment l'exemple d'un amendement n° 41 qui a été enregistré par les services de la séance le 3 juillet et qui a été déclaré recevable le 13 décembre. La longueur de ces délais a quelque peu entravé le bon fonctionnement de notre commission.

(1) Le texte proposé par la commission mixte paritaire figure en annexe du compte rendu de la présente séance.

J'ajoute que je me pose des questions sur les motifs d'irrecevabilité. Certains amendements ont été déclarés irrecevables en application de l'article 98, alinéa 6, du règlement. J'indique à M. le président de la commission des finances que cette décision m'a surpris car il s'agissait, pour certains amendements du groupe socialiste notamment, de créer un établissement public ou un office.

Si l'Assemblée nationale ne peut légiférer, nous n'avons plus grand-chose à faire dans cette enceinte.

Dans un tout autre domaine, au nom du rapporteur et en mon nom personnel, compte tenu du nombre élevé d'amendements et de sous-amendements, je demande à mes collègues de faire preuve de la plus grande concision afin que l'examen du projet de loi d'orientation agricole s'achève samedi soir ou dimanche matin.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je veux simplement rappeler que j'ai la lourde mission d'examiner les amendements que me transmet M. le président de l'Assemblée nationale, sur lesquels je formule un avis. M. le président de l'Assemblée accepte de me suivre ou, quelquefois, nos opinions divergent, mais je n'ai pas à motiver la décision que je lui suggère.

J'indique à M. le rapporteur spécial qu'il m'appartient aussi de juger de la recevabilité des amendements au titre de l'article 40 de la Constitution. Ce point appellerait de très longues explications, mais je ne veux pas allonger le débat.

Si, par hasard, j'avais porté un jugement trop sévère sur un amendement, je suis persuadé que le Gouvernement, connaissant son esprit de dialogue, accepterait de reconsidérer ma décision, avec l'accord du président de l'Assemblée nationale. En tant que président de la commission des finances, j'ai eu à examiner 681 amendements au projet de loi d'orientation alors que se poursuit l'examen du projet de loi de finances. C'est pourquoi je vous demande l'indulgence.

M. René de Branche. Elle est méritée !

M. le président. La présidence prend acte de ces deux interventions.

La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Monsieur le président. Je ne mets nullement en cause les conditions dans lesquelles M. le président de la commission des finances s'est prononcé sur la recevabilité des amendements. Néanmoins, un problème difficile se pose pour mon groupe. En effet, sur les 681 amendements, 67 amendements déposés par le groupe socialiste ont été déclarés irrecevables. Dans ces conditions, on comprend très bien pourquoi certains de nos collègues ont déclaré, au cours de la discussion générale, que le groupe socialiste n'avait pas déposé d'amendements, car ils n'en ont pas eu connaissance.

Compte tenu du grand nombre d'amendements déclarés irrecevables j'estime qu'il est impossible de présenter un projet cohérent. Par conséquent, en application des dispositions de l'article 98, alinéa 6, du règlement, la présidence — voire le bureau — de l'Assemblée devrait en être saisie.

M. le président. Il appartient effectivement au président de l'Assemblée nationale de se prononcer sur les problèmes de recevabilité soulevés par M. le président de la commission des finances.

Acte est donné de votre intervention.

Hier soir, l'Assemblée a terminé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale qui a été close.

Nous abordons la discussion des articles.

Ainsi que l'a indiqué M. le président de la commission spéciale, 681 amendements ont été déposés, dont 600 sont recevables. Pour éviter à l'Assemblée de siéger dimanche, je souhaite que les intervenants, les auteurs d'amendements et même les ministres soient aussi brefs que possible.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objectif :

« — d'assurer aux exploitations familiales à responsabilité personnelle, qui constituent la base de l'agriculture française, le niveau de compétence technique et économique indispensables pour développer la valeur ajoutée agricole, améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs, conformément aux objectifs de parité de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ;

« — d'accroître la compétitivité de l'agriculture et sa contribution au développement économique du pays en renforçant sa capacité exportatrice et en assurant l'équilibre de l'emploi ;

« — de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs sur des exploitations viables, en vue de renouveler la capacité de production de l'agriculture, de contribuer à la stabilisation de la population rurale et de réaliser ainsi l'aménagement harmonieux du territoire.

« Ces orientations nécessitent :

« — une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement ;

« — une politique d'orientation des productions, pour adapter celles-ci, en qualité et en quantité, à la demande du marché intérieur, qu'il s'agisse des besoins des consommateurs ou de ceux des industries agricoles et alimentaires, et extérieur ;

« — une politique d'organisation économique des producteurs et des industries de transformation ;

« — une politique de valorisation industrielle des produits du sol ;

« — une politique d'exportations ;

« — une politique de la concurrence dans les activités de production, de transformation et de distribution ;

« — une politique foncière tendant à maîtriser l'évolution du prix des terres et à alléger les charges successorales ;

« — une politique d'aménagement rural qui organise l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité et particulièrement de l'activité agricole afin de développer l'emploi dans les zones rurales. Cette politique prendra en compte les initiatives locales, notamment pour la mise en œuvre d'opérations de remembrement aménagement associant les procédures de remembrement et de zonage ;

« — une politique de la montagne et des zones défavorisées afin de lutter contre les handicaps naturels et de valoriser les potentialités de ces régions, notamment en y facilitant la pluri-activité des agriculteurs. »

M. Cointat a présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je constate avec mélancolie qu'on ne sait plus rédiger les lois. Où est le temps de l'Assemblée constituante, lorsque les articles de loi comportaient une phrase d'une ligne ?

M. Jean Fontaine. Où est Cambacérés ?

M. Michel Cointat. Aujourd'hui, des articles de deux pages sont rédigés dans un style ésotérique compris uniquement par les juristes, les spécialistes et les initiés, et totalement incompréhensibles pour le citoyen moyen. L'article 1^{er} en est un exemple par sa longueur.

La loi décide et l'exposé des motifs explique les intentions du législateur. Or, l'article 1^{er} ne décide rien, il fait simplement double emploi avec l'exposé des motifs. Il comporte une longue liste d'intentions et il constitue en quelque sorte un feutre-tout. Fatalement, il ne sera pas exhaustif et il se révélera bien entendu imparfait. Il risque même, si certains des amendements présentés étaient adoptés, de ne pas être en parfaite harmonie avec les dispositions concrètes du projet de loi.

Enfin, monsieur le président, vous me permettez de marquer que si l'amendement n° 87, qui vise à supprimer l'article 1^{er} — simple exposé des motifs — était adopté, trente-quatre amendements deviendraient sans objet, ce qui nous ferait gagner du temps et répondrait à votre désir.

M. le président. Merci, mon cher collègue, de cette contribution.

M. Marcel Rigout. Certains amendement sont importants !

M. Michel Cointat. Je supplie donc l'Assemblée d'adopter l'amendement de suppression de l'article 1^{er} que je présente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 87 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur de la commission spéciale. S'agissant d'une loi d'orientation, il n'est pas apparu inutile à la commission spéciale d'indiquer clairement, dès l'article 1^{er}, les objectifs et les moyens permettant de les atteindre. Elle a donc opposé un avis défavorable à l'amendement de suppression de M. Cointat.

En outre, si l'Assemblée suivait M. Cointat, elle gagnerait peut-être du temps en raison du nombre d'amendements et de sous-amendements qui deviendraient sans objet, mais celui-ci témoigne justement de l'intérêt que porte l'Assemblée à l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Si je partage les réserves de M. Michel Cointat sur la longueur de certains textes, je lui indique que, dans un souci d'équilibre, le Gouvernement tient à l'article 1^{er}. A cet égard, j'ai rappelé plusieurs fois au Parlement que tout ne devait pas figurer dans la loi.

En outre, la loi d'orientation de 1960 comportait aussi un ou plusieurs articles définissant les grands objectifs du texte.

Enfin, l'article 1^{er} donne une force accrue aux orientations et à la stratégie définies dans l'exposé des motifs. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 87.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. La loi d'orientation de 1960, que je connais pour avoir participé à son élaboration, comportait des articles rédigés dans le style ésotérique auquel j'ai fait allusion et qui n'ont jamais trouvé d'application.

Après l'expérience tentée il y a près de vingt ans, je souhaite qu'on ne commette pas la même erreur. C'est pourquoi je maintiens mon amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. J'approuve l'avis de la commission.

Je partage le point de vue de M. Cointat sur le style des lois. Qui, plus que certains ouvriers ou élus de la classe ouvrière, pourrait le regretter ? Mais les objectifs de la loi d'orientation agricole se trouvant exposés à l'article 1^{er} — nous proposerons d'ailleurs de les préciser, car il est important de clairement définir les objectifs — celui-ci ne doit pas être supprimé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement n° 88 rectifié ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — de favoriser le développement de l'agriculture, secteur essentiel de l'économie de la nation et de rapprocher progressivement la législation agricole du droit commun, tout en tenant compte des particularités du monde rural. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Faisant maintenant partie de ce qu'on appelle « les vieux routiers de la politique » (*Sourires*), j'avais prévu le cas où l'Assemblée repousserait mon amendement de suppression. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement n° 88 rectifié.

Dans la rédaction du Gouvernement, deux points essentiels ont été omis, et il convient de réparer ces oublis.

D'une part, il faut savoir qu'une véritable agriculture française est puissante et dynamique. Cette exigence revêt une acuité particulière quand on considère notamment la position de Mme Margaret Thatcher à l'égard de la politique agricole commune. L'agriculture française doit donc aller de l'avant et se développer.

D'autre part, l'agriculture n'est plus un secteur autarcique et patrimonial, précisément grâce à la loi d'orientation de 1960 et à la loi complémentaire de 1962, et elle doit devenir un secteur économique comme un autre. Par conséquent, la législation agricole doit, autant que possible et progressivement, être rapprochée du droit commun.

Ces deux principes essentiels doivent être inscrits dès le début de ce projet de loi si l'on veut qu'il soit cohérent et qu'il réponde aux nécessités de l'économie française. (Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. Michel Cointat. En votant contre cet amendement, les communistes prouvent qu'ils ne veulent pas d'une agriculture puissante !

M. Marcel Rigout. J'expliquerai ultérieurement le vote que nous venons d'émettre.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 103, 246 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 103, présenté par M. Soury et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer les trois nouveaux alinéas suivants :

« — de garantir le revenu agricole par l'établissement de prix à la production prenant en compte l'évolution des charges de production et assurant la rémunération du capital investi et du travail des agriculteurs ;

« — d'améliorer les conditions de vie et de travail des exploitants familiaux notamment en assurant une progression de la rémunération de leur travail au moins égale à la croissance du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

« — d'assurer aux salariés agricoles la parité économique et sociale avec les autres salariés. »

L'amendement n° 246, présenté par MM. René Benoit, Berest, Couepel, Geng, Lepeltier, Micau, Pineau et Revet, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs », les mots : « pratiquer une politique des prix qui permette à l'agriculture d'assumer la totalité de ses charges sociales et fiscales et garantisse aux agriculteurs un revenu similaire à celui des catégories socio-professionnelles, exerçant les mêmes responsabilités, disposant de capitaux analogues et soumises à une même durée de travail. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Cornette, rapporteur, et M. de Branche, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} : « — d'améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs, conformément aux objectifs de parité de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, en assurant aux exploitations familiales à responsabilité personnelle, qui constituent la base de l'agriculture française, le niveau de compétence technique et économique indispensable pour en accroître la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Boulay, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Daniel Boulay. Garantir le revenu agricole, améliorer les conditions de vie et de travail des exploitants familiaux et assurer aux salariés agricoles la parité économique et sociale avec les autres salariés, tels sont les objectifs que nous défendons par le biais de l'amendement n° 103.

Actuellement, la fixation des prix dans le cadre de la Communauté économique européenne a pour objet essentiel d'imposer des prix agricoles bas pour permettre aux prix industriels de progresser plus vite afin de grossir les profits des sociétés capitalistes. De plus, certains pays, peu concernés par la production agricole et bien placés pour s'approvisionner à bas prix sur le marché international, tirent en baisse ces prix. Ce sont donc des prix politiques qui résultent d'un compromis entre pays et d'une volonté de freiner l'inflation, mais sur le dos des agriculteurs, en laissant ainsi le champ libre aux sociétés multinationales.

Nous pensons, nous, que la fixation des prix devrait prendre en compte le coût des facteurs de production pour chaque produit, par grande région naturelle, en considérant d'autres facteurs tels que la qualité, les économies en matières premières rares et en énergie et la valorisation des biens naturels.

Ainsi, par exemple, serait-il juste que le prix d'intervention sur le veau soit différent pour les veaux sous la mère et pour les veaux en batterie. Ce principe serait beaucoup plus juste et incitateur que l'attribution de primes conjoncturelles distribuées surtout pour éviter la catastrophe.

Des prix différenciés, qui rémunéreraient les facteurs de production et le travail des agriculteurs, serait le meilleur moyen pour valoriser notre potentiel agricole. Ce principe ne s'oppose pas au développement des techniques, au contraire. Avec des prix trop bas, la concurrence anarchique pousse à la production à outrance, au mépris de la qualité, de l'environnement, de la consommation d'énergie.

Ce modèle, que vous qualifiez de productiviste, est le résultat de prix ne correspondant pas aux acquis technologiques et aux progrès de productivité. Au contraire, la politique des prix que nous préconisons permettrait de sortir de la crise de qualité que connaissent certaines productions agricoles. Les prix fixés seraient garantis pour le volume des productions d'une exploitation familiale moyenne dans sa branche de production. Les livraisons supérieures subiraient, à des taux progressifs, des charges de résorption.

Une telle conception conduit à une agriculture de qualité équilibrée mettant en valeur tout le territoire. Elle permettrait de réduire puis d'éliminer les interventions et les aides ponctuelles qui n'améliorent ni la productivité ni la capacité des investissements et qui n'assurent pas un revenu rémunérateur.

En raison de l'importance de ce dispositif, pour que la position des membres de cette assemblée soit claire, pour que chacun prenne ses responsabilités, nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 103. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Revet, pour défendre l'amendement n° 246.

M. Charles Revet. L'exposé des motifs du projet de loi indique que nous devons permettre à l'agriculture d'assumer le plus rapidement possible l'ensemble de ses charges. Cela a été répété dans plusieurs interventions au cours de la discussion générale et j'ai moi-même repris les propos de M. le rapporteur qui évoquait une agriculture majeure, capable d'assumer tous ses devoirs.

S'il est bien qu'une telle indication figure dans l'exposé des motifs, il serait préférable qu'elle soit inscrite dans le texte même de la loi.

Faire en sorte que l'agriculture assume la totalité de ses charges afin de ne pas avoir consommé à rediscuter du B. A. P. S. A., tel est l'objet de cet alinéa que nous proposons d'insérer dans l'article 1^{er} et qui tend à transformer l'agriculture en un secteur économique à part entière, avec une politique de vérité des prix. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai déposé l'amendement n° 5 pour répondre aux observations de la majorité des membres de la commission, qui souhaitaient voir marquer, mieux que ne le fait le projet de loi, l'objectif de parité.

Sans doute la rédaction proposée est-elle moins originale que celle du projet de loi, qui mettait davantage en évidence la nécessité fondamentale d'assurer un bon niveau de compétence technique et économique aux exploitants agricoles, mais il correspond mieux à certaines préoccupations immédiates du monde agricole, que les pouvoirs publics doivent convaincre.

L'importance des changements de toute nature que sous-entend la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole est telle que cette dernière ne saurait être couronnée de succès sans l'adhésion de la grande majorité des agriculteurs. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 103 et 246 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un vote défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 103, 246 et 5 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 103 et 246. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 5, présenté par M. Cornette au nom de la commission spéciale, qui est cohérent avec l'ensemble des éléments de la politique communautaire, et qui insiste sur la nécessité d'atteindre l'objectif de parité. Le Gouvernement rejoint donc la position de la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Coauteur de l'amendement n° 5, je précise que, sur ma proposition, la commission a retenu l'amélioratif du revenu des agriculteurs comme premier objectif. Cet amendement n'a donc pas une signification obscure.

Je regrette que l'amendement de M. Cointat ait été examiné, donc placé dans le texte avant celui-ci, car, bien que très intéressant, il place au deuxième rang l'aspect du revenu qui est fondamental pour chaque agriculteur.

Je me demande donc si, en deuxième lecture, et si M. Cointat en est d'accord, on ne pourrait pas maintenir à cet amendement la place que lui avait affectée la commission à l'origine.

M. le président. La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Les socialistes qui ont largement contribué à l'élaboration des amendements présentés à l'article 1^{er} par la commission n'ont pas estimé utile d'en présenter de nouveaux, considérant qu'il était préférable de s'attacher à la meilleure rédaction possible du texte sur ce sujet. Je rappelle toutefois qu'ils en ont déposé à d'autres articles concernant notamment le revenu agricole et la parité économique et sociale des salariés agricoles.

Nous voterons cependant l'amendement n° 103 du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Je prie mon collègue, M. René de Branche, de m'excuser d'avoir oublié de mentionner qu'il était le coauteur de l'amendement n° 5 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. M. le ministre a répondu qu'il était défavorable à l'adoption de l'amendement n° 103, sans fournir la moindre explication.

Notre amendement étant très clair, je tenterai donc de dégager les motifs qui ont inspiré le Gouvernement.

Nous proposons « de garantir un revenu agricole ». Mais nous expliquons comment y parvenir : « par l'établissement de prix à la production prenant en compte l'évolution des charges de production et assurant la rémunération du capital investi et du travail des agriculteurs ».

Donc, si je comprends bien, le Gouvernement est opposé à ces propositions.

Nous demandons « d'améliorer les conditions de vie et de travail des exploitants familiaux notamment en assurant une progression de la rémunération de leur travail au moins égale à la croissance du salaire minimum interprofessionnel de croissance ».

J'en conclus que le Gouvernement exclut les agriculteurs du bénéfice de l'évolution du S. M. I. C., pourtant insuffisante.

Nous envisageons « d'assurer aux salariés agricoles la parité économique et sociale avec les autres salariés ».

Le refus du ministre sera sans doute très instructif pour les salariés de l'agriculture.

Tels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement s'oppose à l'adoption de notre amendement. Nous avons donc eu raison de demander un scrutin public. Chaque collègue pourra ainsi manifester son accord ou son désaccord avec le ministre pour porter atteinte une nouvelle fois à l'agriculture française. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Couepel.

M. Sébastien Couepel. Je suis surpris de l'avis émis tant par M. le rapporteur que par M. le ministre sur l'amendement n° 246 qui, à notre sens, va beaucoup plus loin que l'amendement n° 5 de la commission spéciale. En effet, celui-ci tend à « améliorer le revenu des agriculteurs », alors que le nôtre vise, sur la base de responsabilités comparables, à « pratiquer une politique des prix » pour développer une agriculture dynamique.

Par conséquent nous maintenons notre amendement n° 246.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. M. le président de la commission m'excusera d'allonger le débat, malgré ses recommandations, mais je dois rappeler que la commission a longuement délibéré sur le revenu des agriculteurs et des salariés de l'agriculture.

Le revenu des agriculteurs est le résultat de la différence entre la recette globale, qui dépend du volume des productions, et de la fixation des prix à la production, et du montant de leurs charges.

La politique des prix est, certes, un élément important, mais elle n'est pas l'unique moyen d'assurer le meilleur revenu aux agriculteurs.

Dois-je rappeler que pour la fixation du prix, nous avons choisi l'option communautaire ? (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Marcel Rigout. Reconnaissez que vous placez l'agriculture à la remorque de Bruxelles !

M. André Soury. Vous avouez !

M. Maurice Cornette, rapporteur. Ainsi la France, comme les autres pays de la Communauté, suit, pour les productions essentielles, la procédure de fixation annuelle des prix d'orientation, des prix indicatifs et des prix garantis. Cette procédure offre pour l'instant la sécurité de ne prévoir aucun quota, même pour les prix garantis, contrairement à ce que j'ai entendu hier.

Quant aux prix des autres productions, qui ne sont pas soumises à règlement communautaire, la France, ainsi d'ailleurs que les autres pays d'Europe, a choisi l'économie de marché. On ne peut donc pas, dans ce cas, éviter que leur prix ne soit fixé en vertu de la loi de l'offre et de la demande, elle-même tributaire de la qualité et de la quantité.

Nous n'ignorons pas ce que ce mécanisme peut avoir d'aberrant mais nous savons aussi que les prix des produits alimentaires peuvent — du fait de la loi économique particulière de l'inélasticité des besoins alimentaires — connaître, pour un décalage de 5 p. 100 entre l'offre et la demande, un écart plus que proportionnel.

C'est bien pourquoi, depuis toujours — et ce projet de loi en apporte une nouvelle confirmation — nous voulons que l'organisation du marché de ces produits soit assurée par la voie des interprofessions.

Telles sont les observations que je tenais à ajouter. L'affaire me paraît donc suffisamment claire pour que l'Assemblée se rallie à l'amendement n° 5 de la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai rappelé hier les moyens essentiels de l'amélioration du revenu des agriculteurs au cours des prochaines années.

Après M. Cornette, je répète que, compte tenu de notre situation, nous n'avons pas d'autre choix cohérent que la politique agricole commune.

Enfin, l'expérience, au cours des six premiers mois de l'année, de la présidence du conseil de ministres de la Communauté m'a appris la valeur du langage.

J'ai reçu toutes les organisations de consommateurs et les syndicats de la Communauté, qui estiment unanimement que les prix agricoles augmentent trop rapidement.

Certes, on peut toujours devant l'opinion publique, réclamer le blé cher et le pain bon marché. Mais ce langage est souvent celui du mépris de l'opinion publique.

J'ai défendu au cours de ces derniers mois une évolution des prix agricoles qui, malgré certaines différences selon les années, est fonction des coûts de production et du prix des produits industriels. Il est vrai, je le reconnais, qu'entre 1974 et 1979, dans tous les pays industrialisés du monde, compte tenu des conséquences de l'augmentation du coût de l'énergie, les prix agricoles ont évolué moins vite que les coûts de production.

Il faut rechercher à l'intérieur de la Communauté les moyens d'améliorer les revenus des producteurs. Tel est l'objectif de ce projet de loi. Il convient de voter des textes cohérents ! (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. L'Assemblée étant parfaitement éclairée, je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 103.

M. Marcel Rigout. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Sur l'amendement n° 103, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

M. Marcel Rigout. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Votre groupe est déjà intervenu trois fois. (Vives protestations sur les bancs des communistes.)

M. Daniel Boulay. Pas pour répondre au Gouvernement !

M. le président. Je rappelle que, sur l'amendement n° 103, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. Marcel Rigout. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Le scrutin est annoncé, monsieur Rigout, je ne peux pas vous donner la parole.

M. Marcel Rigout. Vous n'avez pas le droit de nous la refuser pour répondre au Gouvernement ! Je ferai, tout à l'heure, un rappel au règlement.

M. Michel Cointat. Si l'Assemblée avait adopté mon amendement, elle aurait gagné trois heures !

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 476 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 474 |
| Majorité absolue..... | 238 |
| Pour l'adoption..... | 202 |
| Contre..... | 272 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. André Soury. Le R.P.R. fera de beaux discours !

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Rigout, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Rigout. Vous n'avez pas appliqué le règlement de façon très libérale tout à l'heure, monsieur le président.

Si nous avons jugé bon de demander un scrutin public sur l'amendement n° 103 c'est que nous considérons que l'Assemblée nationale devait être complètement informée afin de se prononcer en toute connaissance de cause sur un point fondamental.

Nous nous sommes expliqués. La réponse du ministre appelait de notre part une simple remarque. Vous nous avez refusé la parole. Je présenterai cette remarque maintenant avec votre autorisation.

Nous, communistes, ne sommes pas les partisans acharnés de l'augmentation des prix agricoles. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) Mais c'est prendre une certaine liberté avec la position du parti communiste que de vouloir opposer producteurs agricoles et consommateurs.

Si nous n'obtenons pas à Bruxelles — c'est souvent le cas, vous le savez très bien — des prix correspondant aux charges de production, pour assurer un revenu agricole convenable, nous affirmons que le Gouvernement français n'a qu'une solution : prendre des mesures nationales — il le peut — pour faire diminuer les charges de production des agriculteurs. Car il serait illusoire de prétendre garantir le revenu des agriculteurs si nous acceptons d'être toujours à la remorque de Bruxelles, sans jamais prendre de mesures nationales, lorsque la situation l'impose. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Monsieur Rigout, la présidence a été, une fois de plus, envers vous, et à l'égard de votre groupe d'un libéralisme extraordinaire.

M. Michel Cointat. Des exemples !

M. le président. Je vous rappelle, en effet, que l'article 56, alinéa 3, du règlement précise : « Le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission. » Il s'agit donc pour lui d'une faculté et non d'une obligation.

Sur ces trois amendements soumis à une discussion commune, chacun a pu très largement s'exprimer, aussi bien les députés, que la commission ou le Gouvernement. Je pense donc que l'Assemblée était suffisamment éclairée.

L'incident est clos.

Reprise de la discussion du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chaminate et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « du pays », insérer les mots : « et à la résorption de la faim dans le monde. »

La parole est à M. Marin.

M. Fernand Marin. La France, pays de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, ne saurait être en retrait sur les déclarations de M. Umali, responsable de la F.A.O. pour l'Asie, qui affirmait, à Bangkok, en 1978 : « La faim est une prison. »

M. Gérard Longuet. Et en matière de prison, les communistes s'y connaissent !

M. Fernand Marin. « La malnutrition est une forme de torture qui affecte les autres droits de l'homme. La nourriture est un droit fondamental qui est refusé à des centaines de millions de personnes dans le monde et c'est intolérable. »

C'est pourquoi détruire des fruits et des légumes de toute beauté au fuel et au bulldozer est aberrant. Quand on sait que la faim sévit aussi dans les pays industrialisés.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Et dans les pays de l'Est ?

M. Fernand Marin. Le rapport de l'O.C.D.E. de juillet 1976 intitulé « Dépenses publiques affectées au programme de garantie de ressources » constate qu'il y a de 7,5 p. 100 à 13 p. 100 de la population des Etats-Unis, du Canada et de la Grande-Bretagne qui vivent dans la pauvreté et qu'il y en a 16 p. 100 en France. Dans le tiers monde, la faim fait des ravages terribles : 10 à 15 millions d'enfants y meurent de faim entre un et cinq ans chaque année.

On estime à 1 300 millions le nombre de pauvres absolus sur notre planète.

La France ne doit donc pas détruire ses produits agricoles sur l'autel de la rentabilité et des profits de quelques grandes firmes agro-industrielles qui contrôlent la consommation et la commercialisation. Elle doit, au contraire, affirmer sa vocation humanitaire et ses traditions de liberté et de justice en prévoyant dans sa loi d'orientation agricole de transformer tous ses excédents agricoles, notamment en conserves, confitures, marmelades, jus, afin de les livrer dans de bonnes conditions aux pays en proie à la malnutrition ou à la famine.

L'amendement que nous proposons a pour objet de tracer cette voie et de proclamer cette volonté de la France. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission est naturellement favorable à un tel amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je rappelais, hier, que dans ce domaine notre morale devait se mesurer à notre politique. A cet égard, nous n'avons pas à rougir des efforts que nous faisons — comparés à ceux d'autres Etats industrialisés — en matière d'aide alimentaire aux pays en voie de développement.

Les conclusions sont très édifiantes. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance de l'effort à engager au cours des prochaines années et des conséquences à en tirer au niveau du contribuable européen, le Gouvernement est favorable, comme la commission, à cet amendement.

M. le président. Vous avez donc satisfaction, monsieur Marin. La parole est à M. Longuet.

M. Gérard Longuet. Tout en partageant les préoccupations exprimées par M. le ministre de l'agriculture et par M. le rapporteur, je ne voterai pas cet amendement qui laisse penser que le Gouvernement de la République n'a pris jusqu'à présent aucune initiative dans ce domaine. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Que des efforts aient été faits par le Gouvernement, comme par bien d'autres, c'est un fait. (*Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Toutefois, mes chers collègues, c'est un fait aussi que la famine continue de régner dans le monde. C'est pourquoi, au moment où nous nous préoccupons de l'avenir de notre agriculture et alors que nous savons que règne la famine dans le monde, je crois nécessaire d'inscrire dans une loi d'orientation des formules de ce genre.

Le groupe socialiste est donc favorable à cet amendement et insiste auprès de l'Assemblée pour que, dans un mouvement d'unanimité, elle marque dans la loi que l'agriculture doit contribuer à la résorption de la faim dans le monde.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 corrigé, ainsi rédigé :

« Après les mots : « capacité exportatrice », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 1^{er} : « et en diminuant sa dépendance à l'égard des denrées importées. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 665 présenté par M. Aurillac, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 6 corrigé, après le mot : « denrées », insérer les mots : « et des énergies. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6 corrigé.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'amendement n° 6 corrigé traduit une préoccupation profonde de la commission : réduire la dépendance de la France en ce qui concerne certaines denrées agricoles ou nécessaires à son agriculture, dont nous pouvons développer les substituts sur notre propre territoire.

Une des orientations fondamentales de la politique agricole doit être de fonder la montée en puissance de l'agriculture française sur une moindre dépendance à l'égard des importations de certains pays tiers.

M. le président. La parole est à M. Aurillac, pour défendre le sous-amendement n° 665.

M. Michel Aurillac. Tout en adhérant à l'amendement n° 6 corrigé de la commission, je souhaiterais qu'il soit sous-amendé pour tenir compte de la nécessité de lutter contre la dépendance énergétique de l'agriculture française.

J'ai constaté, en effet, en lisant l'excellent rapport de M. Cornette, que les besoins énergétiques de l'agriculture s'étaient accrus proportionnellement plus que les ressources de l'agriculture elle-même et qu'il convenait, dans les années à venir, de faire en sorte que les exploitations agricoles puissent réaliser des économies d'énergie ou utiliser des énergies de substitution et que soient valorisées les énergies d'origine agricole développées sur une base industrielle ; je pense en particulier au développement de la biomasse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas eu le temps d'examiner le sous-amendement de M. Aurillac en raison de la date de son dépôt.

Cela dit, M. Aurillac a bien voulu se référer à mon rapport. Il est exact que j'y ai indiqué très clairement que la contribution de l'agriculture à la réduction de notre dépendance en énergie était une voie d'avenir incontestablement intéressante.

A titre personnel, je ne puis que me rallier à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement va de soi quant à son objectif, surtout en matière d'énergie.

Il n'en reste pas moins qu'il est peut-être maladroit, vis-à-vis de nos partenaires, d'afficher notre souci de réduire les importations. Je serais tenté de traduire ce souci dans les faits plutôt que de le mettre en exergue.

En outre, comme je l'ai rappelé hier, certaines importations sont utiles pour un grand pays agricole s'il veut réexporter des produits transformés.

Je laisserai à l'Assemblée, dans sa sagesse, le soin de décider. Mais la lucidité et la volonté qui sont les nôtres m'inclinent à penser que, dans cette affaire, il vaut mieux faire que dire.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Après réflexion, je crois que M. le ministre de l'agriculture a raison.

Le problème, en fait, est moins de diminuer nos importations que d'équilibrer notre balance commerciale et d'accroître notre capacité d'exportation de produits agricoles.

Il est en effet exact que nous avons intérêt, dans une certaine mesure, à importer des matières brutes pour les transformer, les valoriser et les réexporter : c'est ce qui s'appelle, en jargon communautaire, le « perfectionnement actif ».

Or nous avons actuellement tendance à faire le contraire et à exporter des matières brutes plutôt que des matières transformées et valorisées.

Je reconnais que mon collègue Aurillac a raison, mais si nous nous attachons à économiser l'énergie, au sens large, il faut que soient concernés aussi tous les produits énergétiques.

J'ai moi-même voté cet amendement en commission mais les précisions apportées par M. le ministre me font changer d'opinion. Peut-être vaut-il mieux, comme il le propose, passer cette question sous silence et développer notre capacité d'exportation de produits bruts ou transformés.

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Le groupe socialiste votera le sous-amendement de M. Aurillac.

Pour assurer notre indépendance nationale, nous considérons en effet qu'il n'est pas suffisant de viser les seules importations de denrées. Il faut également, dans la période que nous vivons, économiser l'énergie.

Il était nécessaire, en tout cas, de souligner les possibilités de l'agriculture en ce domaine, et ce qui va sans dire va encore mieux en le disant !

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Je suis sensible à l'argumentation de M. le ministre. J'avais d'ailleurs souligné hier soir qu'il existait des denrées importées auxquelles on ne peut rien substituer et qu'il serait tout à fait illogique de considérer le simple bilan des importations et des exportations et d'éliminer ainsi les produits tropicaux que nous ne produisons pas.

Mais, indépendamment de tout aspect purement commercial, il y a dans l'auto-suffisance énergétique de l'agriculture française un aspect qui est lié aux difficultés de l'époque.

Nous savons fort bien que, du jour au lendemain, en raison d'événements sur lesquels nous n'avons pas de prise directe, nos approvisionnements en énergie peuvent se trouver réduits. Or l'agriculture est peut-être le seul grand secteur économique qui puisse trouver en lui-même des énergies de remplacement en quantité notable. Vous l'avez d'ailleurs rappelé, monsieur le ministre, en déclarant que vous souhaitiez parvenir à une production de quinze millions de tonnes d'équivalent-pétrole dans les cinq années à venir.

Ne travaillons à long terme. Il ne faut pas que notre vote soit considéré comme étant inspiré par une méfiance commerciale à l'égard de nos partenaires européens, là n'est pas le problème. Il faut qu'il apparaisse comme l'expression de l'ardente obligation de donner à notre agriculture, qui est l'agriculture de subsistance de toute l'Europe, rappelons-le, les moyens de se mettre à l'abri des coups internationaux, qui sont malheureusement devenus assez menaçants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage les préoccupations qui viennent d'être exprimées par M. Aurillac, d'autant que, passant de produits énergétiques venant des pays tiers, nous n'avons pas à prendre de précautions oratoires.

En ce qui concerne les économies d'énergie et la production de matières énergétiques, au moment où les agriculteurs s'inquiètent des perspectives de production et se heurtent quelquefois à des murs en matière de débouchés, il faut rétablir la confiance.

Or les perspectives technologiques, à l'échéance de dix ans, peuvent justifier cette confiance.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement déposera un sous-amendement qui devrait donner satisfaction à M. Aurillac et qui ajoutera à la liste des politiques envisagées : « — une politique d'économie d'énergie et de matières premières dans le secteur agricole et de production d'énergie d'origine agricole. »

M. le président. Monsieur le ministre, quand présenterez-vous ce sous-amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Après l'amendement n° 7 de la commission. Il s'insérera, dans l'article 1^{er}, avant l'alinéa commençant par les mots : « — une politique d'organisation économique des producteurs... ».

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. A mon avis, il faut adopter l'amendement n° 6 corrigé.

Dans la mesure où il s'agit non d'importations en tant que telles mais de dépendance, ce qui est une notion très précise, je pense que nous avons le devoir de défendre l'indépendance de la France dans ce domaine. Pensons aux importations de soja, qui ne peuvent laisser personne indifférent.

M. le président. Monsieur Aurillac, maintenez-vous votre sous-amendement n° 665 ?

M. Michel Aurillac. Mon sous-amendement étant amplement satisfait par celui dont M. le ministre vient de donner lecture, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 665 est retiré.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 6 corrigé pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée...

M. le ministre de l'agriculture. ... tout en rappelant qu'il faudrait mieux voter contre ! (Sourires.)

M. le président. Compte tenu de cette ultime recommandation (Sourires), je mets aux voix l'amendement n° 6 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 1^{er} :

« — de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs afin de stopper le déclin démographique du monde rural ; de réaliser l'équilibre de l'emploi et de contribuer à l'aménagement harmonieux du territoire. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, n°s 600, 229, 504 rectifié et 610.

Le sous-amendement n° 600, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 7, substituer aux mots : « stopper le déclin démographique du monde rural », les mots : « stabiliser la population rurale. »

Le sous-amendement n° 229, présenté par MM. René Benoit, Berest, Couepel, Geng, Lepeltier, Micaux, Pineau et Revet, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 7, substituer aux mots : « de réaliser l'équilibre de l'emploi et de contribuer à », les mots : « et de contribuer à réaliser l'équilibre de l'emploi et. »

Les deux sous-amendements suivants, n°s 504 rectifié et 610, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 504 rectifié, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 7 par les mots : « tout en assurant la protection de l'environnement. »

Le sous-amendement n° 610, présenté par MM. Edgar Faure et Mesmin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 7 par les mots : « dans un souci de protection des espaces naturels, des paysages et des ressources naturelles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'amendement n° 7 est d'ordre rédactionnel.

La commission partage, bien entendu, la volonté du Gouvernement d'assurer l'installation du plus grand nombre de jeunes agriculteurs sur des exploitations agricoles viables. Elle considère, d'ailleurs, la relève des agriculteurs âgés comme la condition fondamentale du succès de la politique agricole qu'il nous est demandé d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir le sous-amendement n° 600.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit d'un sous-amendement purement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Couepel, pour soutenir le sous-amendement n° 229.

M. Sébastien Couepel. Tel qu'il est rédigé, l'amendement n° 7 nous paraît aller un peu trop loin, car l'agriculture ne peut, à elle seule, réaliser l'équilibre de l'emploi.

La formule « contribuer à réaliser l'équilibre de l'emploi » nous paraît mieux convenir et donner, en quelque sorte, moins de responsabilités à l'agriculture en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 600 et 229 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 600 et défavorable au sous-amendement n° 229.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et sur le sous-amendement n° 229 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 7 et s'en remet à l'Assemblée pour le sous-amendement n° 229, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'argumentation soutenue tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. La Combe.

M. René La Combe. Pour ma part, je suis très partisan du sous-amendement n° 229 parce que, comme je l'ai indiqué hier à M. le ministre de l'agriculture et à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des industries agricoles et alimentaires, le monde agricole ne peut contribuer seul à revitaliser les campagnes.

L'hémorragie, qu'on le veuille ou non, et même si elle se ralentit, continue. Dans ces conditions, ce sous-amendement me semble nécessaire car il implique que les ruraux ne resteront attachés à la terre que si l'industrie vient à leur secours.

M. le président. La parole est à M. Briane, pour défendre le sous-amendement n° 504 rectifié de M. Mesmin.

M. Jean Briane. Le sous-amendement n° 504 rectifié de M. Mesmin tend à assurer la protection de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement, ainsi que sur le sous-amendement n° 610 qui est à peu près identique ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 504 rectifié et n'a pas examiné le sous-amendement n° 610.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Ces sous-amendements, qui font double emploi avec la loi sur la protection de la nature, chargeraient inutilement le texte. Le Gouvernement estime par ailleurs qu'ils n'ont pas leur place dans cette partie du projet de loi. A la rigueur, ils pourraient être examinés à la fin de l'article 4 relatif à l'aménagement rural.

M. le président. Monsieur Briane, maintenez-vous ces sous-amendements ?

M. Jean Briane. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les sous-amendements n°s 504 rectifié et 610 sont retirés.

La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. On parle de favoriser l'installation des jeunes, mais pour cela il faut des mesures concrètes, et notamment des prêts spéciaux pour l'achat de terres. Cela n'est pas incompatible avec les autres formes d'aide notamment avec la dotation pour jeunes agriculteurs ; au contraire, celle-ci complète le dispositif financier en créant les conditions qui permettent aux jeunes qui le désirent d'accéder au foncier.

Nous tenons compte des résultats. Le rapport du ministre de l'agriculture sur l'activité du C. N. A. S. E. A. indique que, au cours des trois premières années d'installation, 10 p. 100 des jeunes agriculteurs accusent une perte de revenus, 26 p. 100 ont un revenu inférieur à 10 000 francs et 21 p. 100 un bénéfice inférieur à 50 000 francs.

C'est dire les besoins de liquidités financières de ces jeunes.

Certains critères d'attribution de la dotation pour jeunes agriculteurs, notamment l'assujettissement à la T. V. A., empêchent les jeunes d'avoir accès à cette aide. C'est particulièrement le cas pour les produits vendus directement : fleurs, fruits et légumes frais.

Récemment, une délégation des organisations agricoles des Alpes-Maritimes nous disait que ce critère était un obstacle infranchissable chez eux, à tel point qu'il y a des candidats, mais plus d'installations bénéficiant de la dotation pour jeunes agriculteurs. Je profite de l'occasion pour demander une modification des règles d'attribution.

L'aide à l'installation des jeunes nécessite également des prêts spéciaux du Crédit agricole.

Le Gouvernement va sans doute m'opposer la rente de situation que représente un prêt superbénéficié.

Il y a deux méthodes pour amortir le foncier et les investissements productifs : ou bien les prix agricoles permettent des amortissements rapides, ou bien ils sont politiquement maintenus bas pour peser sur l'indice des prix, et il faut alors avoir recours à un financement public, au moins en partie.

C'est pourquoi nous avons déposé, devant la commission spéciale, un amendement ainsi rédigé : « Pour s'installer, s'équiper ou pour la réalisation de leur habitat, les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de prêts spéciaux à 2 p. 100 couvrant 75 p. 100 des dépenses, remboursables en trente ans maximum avec, éventuellement, un différé d'amortissement pouvant aller jusqu'à trois ans. »

On ne peut pas dire que la dotation aux jeunes agriculteurs soit une aide publique significative. Vous savez qu'elle est différente suivant les zones : 45 000 francs en montagne, 30 000 francs en zone périphérique et 25 000 francs ailleurs, soit pour près de 60 p. 100 des cas. Le fait que cette dotation reste à un niveau aussi faible et que notre amendement concernant les prêts bonifiés ait été refusé est significatif de l'intérêt que la modernisation de l'agriculture inspire au Gouvernement.

De telles propositions contribueraient également à l'amélioration de la qualification des jeunes qui s'installent.

En 1978, plus de 50 p. 100 des bénéficiaires de la dotation aux jeunes agriculteurs étaient titulaires d'un diplôme, et près de 40 p. 100 de ceux-ci possédaient un diplôme supérieur.

Enfin, dernier argument : en 1978, il y a eu diminution du taux de renouvellement, ce qui signifie que, par rapport aux installations, le pourcentage des sorties a augmenté. En outre, les moins de trente-cinq ans constituent la minorité de ceux qui s'installent : 41,3 p. 100 de 1970 à 1975. Or le rajeunissement de la population agricole passe par l'installation des jeunes, et cela nécessite des moyens nouveaux et des conditions de revenu plus favorables. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Nous reparlerons de l'installation des jeunes. Je me bornerai donc à formuler quelques brèves observations, que j'ai d'ailleurs présentées cette nuit.

Je vous rappelle d'abord, monsieur Balmigère, que, de tous les pays de la Communauté, c'est la France qui accorde l'aide la plus importante à l'installation des jeunes.

Vous avez évoqué la revalorisation de la dotation aux jeunes agriculteurs. A cet égard, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la volonté qu'a le Gouvernement de ne pas modifier, quel que soit le taux de l'argent sur le marché, les prêts consentis aux jeunes agriculteurs, dont le taux d'intérêt est toujours de 4,5 p. 100, ce qui représente sept points de bonification contre deux ou trois il y a quelques années.

J'indique enfin que plusieurs amendements très importants concernant le volet foncier sont de nature à répondre à vos préoccupations. En effet, le vrai problème de l'agriculture est celui du revenu disponible après l'exigence de capitalisation, d'où le développement de la location et la réflexion que le Gouvernement conduit actuellement sur la possibilité d'allonger, à l'intérieur d'une enveloppe de bonification, la durée de certains prêts. Nous faisons beaucoup plus que nos partenaires en matière de bonifications d'intérêt ; en revanche, la durée de certains prêts est peut-être plus courte chez nous que chez nos partenaires.

Nous reparlerons de cette nécessité d'allonger la durée des prêts lorsque nous discuterons les problèmes fonciers.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 229. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 600. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par les sous-amendements n° 229 et 600.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Soury et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 387, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — une politique excluant toute discrimination entre producteurs de la communauté, notamment en matière de concurrence. »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Cet amendement dit bien ce qu'il veut dire. Il tend à mettre notre pays sur un pied d'égalité avec les autres pays de la Communauté.

La taxe de coresponsabilité sur le lait, les montants compensatoires, les problèmes du marché ovin, la violation des règles communautaires par la République fédérale d'Allemagne qui préfère aller acheter du manioc en Thaïlande que des céréales en France — et j'en passe ! — sont autant de faits qui montrent que les autres pays ne se gênent pas du tout pour défendre des positions nationales.

En matière de politique agricole, il n'est plus possible, à notre sens, d'accepter que la France soit le seul pays à tout subordonner aveuglément aux prétendus intérêts communautaires, alors que les autres pays défendent leurs productions et marchés nationaux lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Nous demandons donc que la France, en matière de concurrence, soit mise sur un pied d'égalité avec ses partenaires. C'est ce que l'Assemblée doit signifier très clairement au Gouvernement en votant notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable également.

M. André Soury. Pour quelles raisons ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 387. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement n° 505, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 1^{er}, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« — une politique visant à économiser l'énergie dans le secteur agricole ;

« — une politique de sauvegarde et de création d'emplois dans le secteur agricole ;

« — une politique de protection et de restauration de l'environnement et des éco-systèmes agricoles ;

« — une politique de recyclage de la matière organique. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean Jarosz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 105 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 1^{er} :

« — une politique d'enseignement et de formation permanente d'ampleur suffisante pour combler le retard en la matière. A cet effet, les moyens adaptés aux besoins seront accordés à l'enseignement agricole public, secteur essentiel de la diffusion des connaissances techniques de base dont ont besoin les agriculteurs. »

La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. C'est parce qu'il vaut mieux faire que dire, monsieur le ministre, que le groupe communiste a présenté cet amendement concernant une politique d'enseignement et de formation permanente, dans le but d'obliger le Gouvernement à concrétiser les nécessités exprimées, à préciser ses intentions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour les réaliser. Je suis d'ailleurs intervenue sur ces questions dans la discussion générale.

Mais une politique d'enseignement et de formation ne peut se dissocier d'une politique de recherche.

C'est pourquoi, afin de vous faire aussi préciser votre politique de recherche, nous avons déposé un amendement. Il a été refusé. Votre refus d'en débattre confirme et ne fait qu'accroître nos inquiétudes ainsi que celles du personnel de l'I. N. R. A. quant au devenir de la recherche.

Ce qui vous gêne, en fait, c'est que nous réaffirmons, dans cet amendement, le respect du statut d'établissement public à caractère administratif de l'I. N. R. A. alors que vous voulez en faire un établissement à caractère industriel et commercial, cela sous la dépendance des multinationales et des gros agrariens. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

En fait, la mise en cause du statut de l'I. N. R. A. reflète votre abandon d'une grande politique agricole nationale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Si vous le permettez, monsieur le président, je ferai la remarque suivante : notre collègue vient de parler d'un amendement qui a été refusé ; je tiens à préciser que cet amendement n'a pas été repoussé par la commission ; il s'est vu opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Il a donc été déclaré irrecevable, monsieur le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cette terminologie est plus exacte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 105 ?

M. le ministre de l'agriculture. La première orientation vise la politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement. Nous estimons que c'est l'une des priorités essentielles.

Quant à l'amendement de M. Jarosz, je dirai d'abord qu'il néglige la recherche et le développement.

Mme Chantal Leblanc. Non, il ne les néglige pas !

M. le ministre de l'agriculture. J'indiquerai ensuite, sur le fond, que la réforme de l'I.N.R.A. pose le problème de la valorisation à tout prix de notre potentiel de recherche afin d'atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés.

Par ailleurs, nous avons répondu aux préoccupations concernant l'insécurité relative émises par les organisations syndicales car nous entendons maintenir le statut de fonctionnaire aux chercheurs de l'institut national de la recherche agronomique.

En outre, l'amendement en discussion néglige l'enseignement privé en ne prévoyant que le développement de l'enseignement public. Or je reste convaincu, comme nombre de membres de cette assemblée, que la présence de deux types d'enseignement est la condition du dynamisme et de l'ouverture de l'enseignement sur les réalités de la vie.

M. Jacques Richomme. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. M. le ministre vient de dire que nous négligeons la recherche. Or l'amendement n° 105 vise une politique d'enseignement et de formation permanente. Et notre amendement, dont le dépôt a été refusé, tendait à développer une politique de recherche fondamentale et de développement, précisément dans le dessein de confier à l'I.N.R.A. une mission nouvelle de valorisation.

Ce n'est donc pas au groupe communiste qu'il faut en faire grief. *(Aplaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 696 ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — une politique d'économie d'énergie et de matières premières dans le secteur agricole et de production d'énergie d'origine agricole. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement répond à la demande de M. Aurillac : il rappelle l'importance vitale que peuvent revêtir les économies d'énergie, pour l'agriculture française, et l'espoir que peut susciter la production d'énergie par cette même agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, tout au long de ses travaux, a été exprimée la préoccupation que traduit celui-ci, préoccupation dont fait expressément état mon rapport écrit.

Je pense donc que la commission aurait émis un avis favorable si elle avait été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je voudrais soulever un simple point de rédaction.

Qu'entendez-vous exactement, monsieur le ministre, par politique « de matières premières dans le secteur agricole » ? S'agit-il d'une politique d'économie de matières premières ? L'amendement ne pourrait-il pas être rédigé ainsi : « — une politique d'économie d'énergie et de production d'énergie d'origine agricole » ?

M. Emmanuel Hamel. C'est la biomasse !

M. Michel Cointat. La biomasse, c'est bien de la matière première en vue de créer de l'énergie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il faut économiser l'énergie et les matières premières rares.

Par exemple, les engrais azotés consomment beaucoup d'énergie.

Le développement de la carte des sols, que nous voulons engager, aura pour but d'économiser certaines matières premières industrielles importées.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Il y aurait lieu, à mon avis, de parfaire la rédaction de cet amendement.

J'espère que, lors de l'examen du projet au Sénat, une nouvelle rédaction pourra être trouvée. Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour inciter les sénateurs à aller dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Zeiler.

M. Adrien Zeller. Il s'agit, là, de problèmes nouveaux.

Pourriez-vous accepter, monsieur le ministre, de reprendre dans votre amendement une idée intéressante qui figurait dans un des alinéas de l'amendement n° 505 déposé par M. Mesmin qui n'a pas été défendu ?

Il s'agit de la protection et de la restauration de l'environnement et des écosystèmes agricoles. Cela peut, certes, paraître très abstrait mais, à l'avenir, nous serons certainement conduits à nous préoccuper de cet aspect des questions écologiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il y a là une autre idée, et je préférerais, là aussi, que l'on observe un délai de réflexion qui nous permettrait de mettre au point, devant le Sénat, un texte solide.

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Je regrette simplement que la notion d'indépendance nationale n'ait pas été reprise par le Gouvernement dans son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 696. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Soury et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Compléter le huitième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « , notamment en encourageant la coopération sous toutes ses formes ».

La parole est à M. Jouve.

M. Jacques Jouve. De la production à l'exportation, la coopération agricole a acquis ses lettres de noblesse.

Environ la moitié de la production agricole est traitée par les coopératives : coopératives d'utilisation de matériel agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun, coopératives de drainage, etc.

Compte tenu de leur nombre, presque tous les agriculteurs sont adhérents à de tels organismes ou utilisent les services de ce type d'organisation.

Que le projet de loi ne dise mot de la coopération, cela relève non pas du distinguo, quelquefois subtil, entre le domaine réglementaire et le domaine législatif, mais d'une intention politique calculée.

Ainsi, l'intervention de M. le ministre de l'agriculture au 61^e congrès de la fédération de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole était discrète sur le rôle et la place de ces institutions dans notre agriculture.

De plus en plus, aujourd'hui, des obstacles juridiques, fiscaux et économiques sont dressés devant les coopératives ou les institutions mutualistes. Une deuxième forme d'attaque contre les coopératives tient au pouvoir de négociation que représente, pour les producteurs, ce secteur dynamique et concurrentiel.

Pour nous, la coopération à la production et l'entraide sont les formes les mieux adaptées pour limiter le poids relatif des investissements et alléger les contraintes du travail agricole tout en augmentant son efficacité et les revenus de production.

Vouloir faire toute une loi prétendant organiser l'agriculture sans dire un mot du secteur coopératif, dont on connaît l'importance, est significatif de vos intentions politiques : vous voulez cantonner la coopération dans les secteurs non rentables pour le privé.

Pourtant, qui mieux que ce secteur peut répondre aux exigences nouvelles de la production, de la mise sur les marchés et de la transformation ?

Qui mieux que ce secteur est capable de garantir l'approvisionnement alimentaire de la nation et de soutenir l'essor de nos exportations ?

Notre amendement, qui a été approuvé par la commission spéciale, répare donc une grave lacune, car il convient de faire de la coopération l'outil central de l'expansion de notre agriculture. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. René de Branche. Mais pas à l'unanimité, loin de là !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. En accord avec M. Michel Debatisse, secrétaire d'Etat chargé plus particulièrement des problèmes de la transformation, donc de la coopération et de l'industrie de transformation, j'affirme que le Gouvernement partage l'intérêt que les auteurs de l'amendement portent à la coopération, mais je souligne qu'il ne doit pas non plus oublier l'industrie privée et donner l'impression que nous pourrions nous en passer. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Les deux secteurs doivent se développer parallèlement, car nous avons besoin de l'un comme de l'autre.

L'amendement, qui ne traite que de la coopération, aurait donc dû être équilibré. Cependant, compte tenu de la position de la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, tout en soulignant l'importance fondamentale des deux secteurs pour le développement de l'agriculture française.

M. Xavier Hunault. Sur un pied d'égalité.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Ayant été l'un des artisans du statut de la coopération, en 1972, je ne suis pas suspect d'hostilité à l'égard de ce secteur ; j'en prends à témoin M. le secrétaire d'Etat, chargé des industries agricoles et alimentaires.

Cependant j'estime que nous ne pouvons pas, logiquement, accepter l'amendement n° 106.

Pourquoi ?

En réalité, il existe quatre formes d'organisation économique en agriculture. Elles ont été définies au moment de l'élaboration de la loi complémentaire d'orientation de 1962 : les groupements de producteurs, la coopération d'intégration d'amont vers l'aval, les règles de mise en marché et l'économie contractuelle, qui a fait l'objet d'une loi en 1964.

Le Gouvernement et le Parlement ont accepté ces quatre formes d'organisation économique. L'essentiel est que le secteur des industries de transformation soit organisé. C'est pourquoi donner une place particulière à l'une ou à l'autre de ces formes serait aller vers un certain monopole. La grande différence qui me sépare de mes collègues communistes, c'est qu'ils sont, eux, contre les monopoles capitalistes, alors que moi je suis contre tout monopole, socialiste ou capitaliste ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Marcel Rigout. Nous sommes pour les coopératives !

M. Michel Cointat. A mon sens, il faut donc rejeter l'amendement n° 106 pour favoriser un équilibre harmonieux entre les différentes formes d'organisation acceptées par le Parlement et par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Monsieur Cointat, nous sommes tous d'accord, semble-t-il, pour reconnaître que la coopération a rendu de très grands services à l'agriculture française et à notre pays. Quelquefois il est vrai, il y a des problèmes pour l'application de la démocratie. Il arrive également que la concurrence redoutable à laquelle elle est soumise pousse la coopération à perdre de vue parfois son caractère propre. Nous sommes pour la concurrence entre le secteur privé et la coopération. (Exclamations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et l'union pour la démocratie française.)

Mais il faut précisément mettre la coopération en position de soutenir cette concurrence. Or, après les mesures qui ont été prises contre elle et les obstacles qu'elle a rencontrés, il ne faut pas, aujourd'hui, la mettre en difficulté face au secteur privé, qui a tendance à l'écraser.

Nous sommes partisans d'une agriculture reposant sur l'exploitation à caractère familial et sur la coopération, car l'agriculture moderne ne peut être fondée seulement sur l'exploitation familiale ; elle a besoin du développement de la coopération sous toutes ses formes et à tous les niveaux : ceux de la production et du travail, en amont comme en aval de la production.

Par conséquent dans les objectifs de ce projet, il convient de

déterminer clairement notre choix et de prendre les mesures nécessaires pour maintenir et développer la coopération dans l'agriculture. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Nous serons très nombreux à voter contre cet amendement, nous avons déjà été un certain nombre à le faire en commission.

Toutefois, notre vote n'a rien à voir avec une position de principe qui pourrait être considérée comme hostile à la coopération. Que ce soit bien clair.

M. Paul Balmigère. Tartuffe !

M. René de Branche. Nous sommes parfaitement conscients de ce que le système coopératif a apporté, et apporte encore à notre agriculture. Nous lui en sommes reconnaissants.

M. André Soury. Vous allez donc voter notre amendement !

M. René de Branche. Seulement, nous estimons qu'il faut aider les producteurs et les transformateurs, indépendamment du statut juridique dans lequel s'exerce leur activité. Nous sommes favorables à la coopération, mais aussi à l'entreprise privée et nous ne voulons pas favoriser l'une au détriment de l'autre. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. Gilbert Millet. Quelle drôle de gymnastique !

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. La coopération trouve ici des défenseurs sur tous les bancs. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. André Soury. Oui, mais il faudra voir au moment du vote !

M. Jean Briane. La coopération n'est rien d'autre qu'une forme de l'organisation économique des producteurs. Or les orientations envisagées pour notre agriculture nécessitent, cela figure en toutes lettres dans le huitième alinéa de l'article 1^{er}, « une politique d'organisation économique des producteurs » ! (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Puisque c'est au pied du mur que l'on voit le maçon, nous allons bien voir comment la coopération va être défendue !

Il est certain que la coopération a subi, peut-être simplement du fait de sa mutation, de rudes coups ces dernières années. Il faut donc l'encourager. Du reste, à partir du moment où l'on défend l'exploitation familiale, je vois difficilement comment on pourrait ne pas être pour la coopération ! C'est bien pourquoi la commission a émis un avis favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires.

M. Michel Debatisse, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des industries agricoles et alimentaires. Je ne puis pas être soupçonné d'être un adversaire de la coopération, puisque j'ai assumé la présidence de plusieurs coopératives. (Exclamations sur les bancs des communistes.) Je considère qu'elle est un des outils essentiels du monde agricole.

Mais, ainsi que l'ont montré M. le ministre de l'agriculture et plusieurs intervenants, dont M. Cointat, le texte que nous élaborons doit être équilibré et, à mon avis, la référence à la coopération ne doit pas y figurer. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Marcel Rigout. Alors, elle ne figurera nulle part !

M. Michel Debatisse, secrétaire d'Etat. Il faut rejeter l'amendement. Tous les jours, sur le terrain, il y a des hommes qui se battent pour la coopération, d'une manière pratique et concrète. Moi je me bats et je n'ai pas de leçons à recevoir. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 478 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 462 |
| Majorité absolue | 232 |
| Pour l'adoption..... | 207 |
| Contre | 255 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. André Cellard. Il y a tout de même eu quelques députés de la majorité courageux !

M. le président. M. Boyon a présenté un amendement n° 389, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter le neuvième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « et de récupération et de valorisation des sous-produits de l'exploitation ».

La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Selon le neuvième alinéa de l'article 1^{er} du projet, les orientations de ce dernier nécessitent « une politique de valorisation industrielle des produits du sol ». Voilà qui est excellent, mais il me semble indispensable d'aller un peu plus loin.

Les difficultés que la crise impose désormais à l'économie française tout entière et en particulier à l'agriculture conduisent à éviter le gaspillage de certains sous-produits de l'exploitation agricole — je pense notamment à l'énergie ou aux substituts de certains produits chimiques qui pourraient être utilisés par l'exploitation elle-même ou vendus à d'autres utilisateurs.

Des efforts de recherche ont été engagés, je le sais, mais ils doivent sûrement être poursuivis et entrer dans la phase des réalisations, et même de la mise en œuvre généralisée au niveau des exploitations.

C'est pourquoi je propose de compléter le neuvième alinéa de l'article 1^{er} par les mots « et de récupération et de valorisation des sous-produits de l'exploitation ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 389. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Dutard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 107 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa de l'article 1^{er} : « — une politique de recherche des débouchés à l'exportation, notamment par des accords bilatéraux avec tous les pays demandeurs de produits agricoles, et à l'intérieur par un relèvement du pouvoir d'achat des bas salaires. »

La parole est à M. Marin.

M. Fernand Marin. Dans notre monde, dit « développé », la consommation de lait, de fruits, de légumes frais, de viande peut aussi être largement accrue. Il ne manque pas de familles où de telles denrées constituent un luxe, au lieu d'être une consommation naturelle. Il faut donc relever le pouvoir d'achat de ces familles pour que ces produits leur soient accessibles.

En outre, le fossé se creuse entre le tiers et le quart monde, d'une part, et les pays industrialisés, d'autre part. Les disparités peuvent être appréciées en fonction du pouvoir d'achat réel. Or le rapport du pouvoir d'achat réel qui était de 1 à 10 en 1960, était de 1 à 14 en 1975. C'est la conséquence du pillage des ressources des pays en voie de développement par les grandes sociétés multinationales. Il faut donc agir pour un nouvel ordre économique international et modifier aussi la politique des dirigeants de l'Europe — le Gouvernement français en tête — qui tend à réduire le volume de la production plutôt qu'à satisfaire les besoins des travailleurs et à répondre à l'intérêt mutuel des pays sous-développés et des nôtres.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable aussi, car une loi d'orientation n'est tout de même pas un plan de modernisation et d'équipement. Je crois qu'il faut conserver à la loi d'orientation son véritable rôle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Ruffe et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Supprimer le onzième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Nous proposons, pour plusieurs raisons, de supprimer le onzième alinéa de l'article 1^{er} où figure l'exigence d'une « politique de la concurrence dans les activités de production, de transformation et de distribution ».

La concurrence dans les activités de production est-elle possible alors que la diversité des conditions d'exploitation est telle que la variation des coûts peut avoir une grande amplitude ?

Quelle concurrence peut s'exercer entre l'usine à lait de République fédérale d'Allemagne, qui achète son soja à bas prix et revend avec bénéfice sa production en tirant profit des montants compensatoires, et l'éleveur de montagne soumis à toutes sortes d'aléas climatiques et qui ne peut utiliser beaucoup de matériel ?

Poser en termes de concurrence le problème de la production, c'est en fait poser celui de la disparition de l'éleveur de montagne. Mais la concurrence, dans ces conditions, c'est aussi la disparition de l'éleveur de mouton, victime des arrivages néo-zélandais à près de dix francs moins cher le kilo ; la viande pour les éleveurs néo-zélandais n'est qu'un sous-produit.

Et quelle concurrence pour les fruits, les légumes, le vin, le tabac et bien d'autres productions des pays candidats à l'entrée dans le Marché commun ? Leurs conditions sociales et leur niveau de vie accusent un grand retard par rapport aux acquis que la lutte a permis d'arracher en faveur de nos producteurs.

Quelle concurrence également dans le secteur de la transformation, entre une coopérative qui, mettant en valeur la production d'une petite région, reste implantée, décentralisée, en milieu rural et assume des tâches de regroupement, de premier traitement, et des multinationales qui se noquent de l'origine des produits qu'elles traitent, pourvu qu'ils soient le meilleur marché possible, afin de s'assurer le profit le plus fort possible ?

Il en va de même pour ce qui est de la distribution. Le maintien en zone rurale du commerce et de l'artisanat est une des conditions de la pérennité de la vie économique. La concurrence ne peut pas jouer entre le petit commerce isolé, réduit aux petites quantités, dont les frais de transport sont élevés, et les géants de la distribution implantés dans les zones à grande concentration de population.

La référence à la concurrence n'est qu'une mascarade destinée à créer les meilleures conditions pour poursuivre la politique qui aboutit à la création de zones désertiques dans notre pays. C'est la raison pour laquelle nous nous y opposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable, notamment parce que, je le rappelle, la correction justifiée des handicaps trouve sa place dans d'autres parties du projet.

M. le président. Sous le bénéfice des explications du Gouvernement, retirez-vous votre amendement, monsieur Balmigère ? (*Rires sur les bancs des communistes.*)

M. Paul Balmigère. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, et M. de Branche ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« I. — Compléter le douzième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « et à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles à caractère familial ».

« II. — En conséquence, dans cet alinéa, substituer aux mots : « et à alléger », les mots : « , à alléger ».

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 89 rectifié, 678 et 110.

Le sous-amendement n° 89 rectifié, présenté par M. Cointat, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'amendement n° 8, substituer aux mots : « exploitations agricoles à caractère familial », les mots : « exploitations familiales viables à responsabilité personnelle ».

Le sous-amendement, n° 678, présenté par M. Jean Briane, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 8 par les mots suivants : « permettant d'assurer aux exploitants agricoles et à leur famille un revenu suffisant ».

Le sous-amendement n° 110, présenté par M. Rigout et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 8 par la nouvelle phrase suivante :

« A cet effet les terres agricoles disponibles seront prioritairement attribuées aux exploitants familiaux, en premier lieu aux jeunes désireux de s'installer. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'amendement n° 8, dû à l'initiative de M. René de Branche, témoigne de l'attachement de la commission aux exploitations familiales, dont il est dit que la politique foncière doit tendre à sauvegarder le plus grand nombre. C'est effectivement un des objectifs majeurs du volet foncier du projet de loi et surtout des modifications que propose de lui apporter la commission.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. En ma qualité d'auteur de cet amendement, adopté par la commission, je tiens à rappeler que tout à l'heure j'ai désiré que l'on porte l'accent sur le revenu ; j'ai souhaité que, dès l'article 1^{er}, on indique très clairement que l'un des objectifs du projet est de maintenir le plus grand nombre possible d'exploitations agricoles à caractère familial.

C'est une volonté très ferme qui, ainsi que l'a souligné le rapporteur, est réaffirmée ensuite dans les amendements déposés par la commission à propos de la politique foncière.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour défendre le sous-amendement n° 89 rectifié.

M. Michel Cointat. Il s'agit d'une modification de forme car, sur le fond, j'approuve l'amendement n° 8.

Au premier tiret de l'article 1^{er}, l'amendement n° 5 de la commission spéciale, que nous avons adopté, précise l'expression : « exploitations familiales à responsabilité personnelle ». Il apparaît opportun de reprendre la même formulation dans l'amendement n° 8, afin d'éviter une confusion.

En outre, il ne s'agit pas de maintenir toutes les exploitations familiales, sinon aucune amélioration des structures ne serait possible.

C'est pourquoi le sous-amendement propose d'ajouter le mot : « viables », après les mots : « exploitations familiales ».

J'avais initialement proposé l'adjectif « équilibrées », mais j'ai ensuite retiré ce terme pour une raison de cohérence interne et aussi de cohérence avec la politique des structures poursuivie depuis 1960.

M. le président. La parole est à M. Briane, pour soutenir le sous-amendement n° 678.

M. Jean Briane. Si notre objectif doit être de maintenir le plus grand nombre possible d'exploitations agricoles à caractère familial, encore faut-il que les exploitants agricoles aient un revenu suffisant pour que leur famille puisse vivre décemment.

Il doit y avoir aussi un « S.M.I.C. », en quelque sorte, pour les exploitants agricoles. Tel n'est pas le cas actuellement, et, pour nombre d'entre eux, le niveau de revenu est inférieur à celui des travailleurs des autres secteurs. Ne faisons pas de corporatisme en la matière ! Si nous voulons maintenir l'exploitation familiale, donnons à l'exploitant et à sa famille les moyens de vivre décemment.

M. le président. La parole est à M. Balmigère, pour soutenir le sous-amendement n° 110.

M. Paul Balmigère. Sans entrer dans une logique de répartition des terres, il nous paraît nécessaire de ne pas laisser à la seule loi du marché l'utilisation de la surface agricole utile.

La terre étant un outil de travail, elle doit être accessible à ceux qui veulent la mettre en valeur. Or, des exploitants familiaux, et surtout les jeunes désireux de s'installer peuvent ne pas avoir les moyens financiers pour surenchérir. Une disposition législative se justifie qui leur accorde la priorité sur d'autres acheteurs éventuels.

S'il est fréquemment contesté qu'il y a plus de candidats que de terre disponible, on dit moins souvent que de nombreux candidats ne peuvent s'installer faute de moyens.

Or, une étude récente d'*Economie et Statistique* a montré que, dans de nombreuses régions, le problème se pose en termes de maintien ou de disparition de l'activité agricole plus qu'en termes de modernité ou d'archaïsme.

L'agriculture représentant 41 p. 100 en moyenne de l'emploi dans les zones rurales, l'équilibre entre la population et l'emploi passe donc essentiellement par le maintien de l'activité agricole.

Parmi les interventions nécessaires, la maîtrise du foncier nous paraît essentielle. C'est pourquoi, et contrairement au rapporteur, nous considérons que la seule intention de « favoriser » ne

suffit pas. En demandant l'attribution prioritaire, nous fixons seulement une priorité claire. Si cette disposition avait existé, nous ne verrions pas aujourd'hui les 1 500 hectares de la baie du Mont-Saint-Michel ou un certain nombre de milliers d'hectares dans nos régions méridionales être achetés et accaparés par des sociétés étrangères. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements n° 89 rectifié, 678 et 110 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 678 de M. Briane. Elle a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 110, et favorable au sous-amendement n° 89 rectifié de M. Cointat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et sur les trois sous-amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 8 de la commission, et au sous-amendement n° 89 rectifié de M. Cointat. Il est défavorable au sous-amendement n° 110 de M. Rigout, car il fait double emploi avec ce que nous étudierons longuement dans la nuit de samedi à dimanche à propos de la politique des cumuls et des structures. Nous aurons donc l'occasion d'y revenir !

Le Gouvernement est aussi défavorable au sous-amendement n° 678 de M. Briane, tout en partageant le souci qui l'inspire. Il fait, en effet, double emploi avec l'amendement n° 5. Je souhaiterais donc que M. Briane le retire.

M. le président. Retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Briane ?

M. Jean Briane. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 678 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 89 rectifié. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 110. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 89 rectifié. (*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Boyon a présenté un amendement n° 390, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après le douzième alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — une politique de limitation de l'accroissement des charges pesant sur l'exploitation. »

La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Mes chers collègues, cet amendement, rédigé en termes très généraux, tend à mettre en place une politique de limitation de l'accroissement des charges pesant sur l'exploitation.

Il part de la constatation suivante que chacun a pu faire : ce qui gêne aujourd'hui le plus le développement des exploitations agricoles, c'est que leurs charges augmentent souvent beaucoup plus rapidement que les prix.

L'objet de ma proposition est de permettre à ces exploitations de mieux assurer dorénavant leur rentabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable, tout en partageant pleinement la préoccupation exprimée. En effet, et je tiens à le souligner, le souci de limiter l'accroissement des charges pesant sur l'exploitation inspire l'ensemble du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement y est également défavorable. Il rappelle cependant qu'il a les mêmes objectifs puisque le fil directeur du projet est précisément la maîtrise des coûts de production. Je ne crois pas cependant qu'il faille le préciser de manière spécifique.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Boyon ?

M. Jacques Boyon. Compte tenu de la réponse de M. le ministre de l'agriculture, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 390 est retiré.

M. Cornette, rapporteur, M. Raynal et M. Pasty ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« — une politique régionale visant à assurer un développement plus rapide des régions de montagne et des régions

défavorisées ou en difficulté en vue de leur permettre de combler leur retard sur le plan technique, économique et social et de participer ainsi pleinement à l'effort productif demandé à l'agriculture.

« Les lois de finances détermineront les moyens financiers nécessaires à l'application de la présente loi. »

Sur cet amendement, je suis saisi de dix sous-amendements que j'appellerai successivement.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'amendement n° 9 a été présenté en commission par M. Raynal et M. Pasty. Il affirme le caractère prioritaire des actions en faveur de la montagne, dont le projet de loi, il est vrai, ne traite que dans l'article 1^{er}. Sa portée est essentiellement rédactionnelle. Toutefois, il supprime toute référence à l'exercice de la pluri-activité, qui est pourtant une des manières de maintenir l'agriculture dans des zones où son exercice est ingrat et difficile et de fixer une population rurale qui aurait tendance à les quitter.

Mais, compte tenu des dispositions prises pour l'accès à la terre des pluri-actifs dans le chapitre consacré au contrôle des structures — et que nous examinerons, comme l'indiquait M. le ministre, samedi soir ou dimanche matin — on peut affirmer que le fait de ne plus parler de la pluri-activité dans l'article 1^{er} ne manifeste nullement une position de principe de la commission qui serait moins favorable à son sujet que ne l'est celle du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Il nous est apparu à M. Pasty et à moi-même que le projet ne faisait pas suffisamment mention de la politique de la montagne et des zones défavorisées.

Si la rénovation rurale a beaucoup apporté à ces zones, on constate néanmoins au cours des dernières années une stagnation en ce qui les concerne. Le conseil de planification, réuni par le Président de la République le 3 avril 1979, demandait d'ailleurs dans son communiqué de poursuivre et de renforcer cette politique. Par ailleurs, il est des régions qui, sans être confrontées à des handicaps naturels majeurs, connaissent de graves problèmes de développement. On doit prendre à leur égard des mesures énergiques, dans le cadre d'une politique régionale. Il convient de réaffirmer clairement ce principe.

La politique conduite à cet égard ne doit pas être conçue comme une assistance, mais comme une aide au développement et à l'utilisation optimale du potentiel productif, de manière à assurer aux agriculteurs concernés une amélioration de leurs revenus grâce à un effort de production. Elle a d'ailleurs pour objectif précis de combler progressivement le retard que subissent certaines régions sur les plans technique, économique et social, de surmonter les problèmes des surcoûts et de supprimer les handicaps. On constate en effet que l'écart entre les six départements les plus riches et le département le plus pauvre est de 1 à 8, et entre les trois régions les plus riches et la région la plus pauvre, de 1 à 3,5.

Il est évident que la marge de progrès de productivité est encore considérable, et elle sera d'ailleurs nécessaire pour atteindre les objectifs d'expansion fixés par le Gouvernement. Ce progrès, au demeurant, sera pour l'essentiel le fait d'une amélioration des techniques de production.

Une dernière remarque : ainsi que l'a souligné le rapporteur, l'amendement de la commission ne mentionne pas expressément la pluri-activité. C'est pourquoi j'ai déposé un sous-amendement, n° 586, qui substitue aux mots : « et de participer », les mots : « notamment en développant la pluri-activité afin de participer ».

Cette notion revêt une signification toute particulière en raison, notamment, de la relation étroite qui existe entre les diverses activités en région de montagne, qu'il s'agisse du tourisme, de l'artisanat, ou des diverses activités agricoles.

M. le président. Vous allez un peu vite, monsieur Raynal : nous n'en étions pas encore à votre sous-amendement n° 586 ! Je ne vous redonnerai donc pas la parole lorsque je l'appellerai, puisque vous venez de la défendre.

M. Pierre Raynal. C'était pour gagner du temps, monsieur le président !

M. le président. Je vous en remercie.

M. Cointat a présenté un sous-amendement n° 90 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 9 :

« — une politique régionale visant :

« — d'une part, à soutenir l'économie et à maintenir une démographie suffisante dans les régions à handicaps naturels, notamment de montagne ;

« — d'autre part, à assurer le développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté » (le reste sans changement.)

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Cet amendement a pour objet de préciser les intentions qui ont animé le Gouvernement et la commission spéciale. Il est donc surtout d'ordre rédactionnel.

Il y a deux sortes de régions défavorisées — cette notion a d'ailleurs été reprise par la commission spéciale dans son amendement n° 11 : les régions à « handicaps naturels », structurellement défavorisées, qui n'atteindront jamais l'équilibre économique sans transfert budgétaire et qu'on pourrait appeler « zones de soutien », et les régions à « retard de productivité », conjoncturellement défavorisées, qui peuvent retrouver cet équilibre grâce à l'effort et à la sollicitude de la collectivité, et qu'on appelle « zones d'entraînement ». Dans un cas, l'aide doit être permanente ; dans l'autre, temporaire.

M. le président. MM. Beson, Jean-Pierre Cot, Forgues et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 698 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 9 :

« — une politique régionale visant à assurer, notamment par une compensation loyale des surcoûts — objectivement évalués — liés aux handicaps naturels, une adaptation des réglementations nationales, une organisation de la pluri-activité et une affectation prioritaire des efforts de l'Etat, à assurer un développement harmonieux des régions de montagne et des régions défavorisées en vue de leur permettre, par la valorisation de leurs ressources spécifiques, de combler... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Deux considérations nous ont conduits à proposer ce sous-amendement. La première — et cela a déjà été mentionné — c'est l'absence d'un titre consacré à la montagne et aux zones défavorisées.

La seconde, c'est la portée des prérogatives réglementaires dans ce domaine.

Il nous paraît donc utile de préciser que la politique régionale doit viser à compenser les surcoûts, à organiser la pluri-activité et à favoriser la valorisation des ressources spécifiques des régions de montagne et des zones défavorisées. Nous entendons ainsi apporter un élément de réponse au défi des grandes disparités régionales.

M. le président. M. Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 111 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 9, substituer aux mots : « plus rapide », le mot : « réel ».

La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Les termes « plus rapide » laissent croire que le développement des régions de montagne et défavorisées serait déjà une réalité et qu'il faudrait l'accélérer. En réalité, l'agriculture n'a cessé de régresser dans ces régions. Il faut donc amorcer une politique nouvelle de développement réel dans laquelle la pluri-activité trouvera sa place. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 385...

M. Pierre Girardot. Nous avons déposé un sous-amendement n° 112, monsieur le président.

M. le président. Le groupe communiste l'a retiré.

M. Maisonnat et les membres du groupe communiste ont donc présenté un sous-amendement n° 385 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 9, après les mots : « technique, économique et social », insérer les mots : « , de compenser les handicaps naturels, de maintenir les productions régionales, ».

La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Il s'agit de préciser qu'un des objets de la politique régionale est la compensation des handicaps naturels.

M. le président. Mme Jacq a présenté un sous-amendement n° 699 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 9, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Une politique régionale est également définie et mise en œuvre dans les régions qui, bien que non classées en montagne ou en zone défavorisée, connaissent des difficultés particulières. »

La parole est à Mme Jacq.

Mme Marie Jacq. Ce sous-amendement est une conséquence du sous-amendement n° 698.

Il propose d'opérer une distinction entre les zones qui font l'objet de mesures de classement permanentes et celles qui connaissent des difficultés conjoncturelles qu'une politique régionale spécifique et temporaire doit permettre de surmonter. Ce texte traduit la préoccupation de nos amis MM. Jean-Pierre Cot, Besson et Forgues.

M. le président. MM. Raynal et Chauvet ont présenté un sous-amendement n° 586 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 9, substituer aux mots : « et de participer », les mots : « notamment en développant la pluriactivité afin de participer ».

Je rappelle que ce sous-amendement a déjà été soutenu par M. Raynal.

M. Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 386 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 9 par les mots : « en définissant un statut de la pluriactivité dans ces régions garantissant les droits des travailleurs pluri-actifs ».

La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. J'ai développé hier, au cours de mon intervention dans la discussion générale, des arguments qui ont été repris sur les bancs de la majorité. J'espère que nos collègues mettront en concordance leurs actes et leurs paroles. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Michel Barnier. Et réciproquement !

M. le président. MM. Daillet, Fuchs, André Petit et Mesmin ont présenté un sous-amendement n° 676 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 9, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette politique régionale sera mise en œuvre notamment en y facilitant l'activité des agrobiologistes en filière alimentaire complète qui incorporent beaucoup de valeur ajoutée à leur production diversifiée et de qualité, en vue de contribuer par là à valoriser les ressources régionales, à maintenir la population et la qualité de la vie en milieu rural, et à créer des emplois dans les régions de montagne ou défavorisées. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. La lecture de l'exposé sommaire vous convaincra, mes chers collègues, de la pertinence de ce sous-amendement.

M. le président. MM. Jean Brocard, Michel Barnier, Birraux, Pianta, Cattin-Bazin, Cazalet, Morellon, Raynal et Pasty ont présenté un sous-amendement n° 583 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 9, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Une valorisation maximum des potentialités de ces régions sera obtenue par une affectation prioritaire des crédits dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement, et par une compensation des handicaps naturels qu'elles subissent. »

La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. Je soutiens ce sous-amendement au nom de tous ses cosignataires, au premier rang desquels — nous ne l'oublions pas — se trouve notre président de séance. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je vous remercie, mes chers collègues !

M. Michel Barnier. Le texte du projet de loi se situait au niveau des moyens de la politique à mettre en œuvre. Nous proposons de lui donner un contenu plus puissant, de le reprendre et de l'améliorer en précisant les moyens par lesquels les objectifs définis pourront être atteints. Ce sous-amendement revêt un aspect un peu particulier. J'ai retrouvé cette notion d'affectation prioritaire des crédits dans d'autres sous-amendements. Je souhaite donc, au nom de tous les signataires, que l'alinéa dont nous proposons l'insertion soit bien mis en relief de façon à montrer la priorité qui doit être consacrée aux équipements, à la recherche et au développement des régions montagneuses.

M. le président. M. Jean Briane a présenté un sous-amendement n° 677 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 9, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — une politique de la maîtrise du sol du territoire français, de son utilisation et de sa mise en valeur globale confiée au ministère de l'Agriculture. »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Les objectifs qui sont énumérés aux alinéas précédents de l'article 1^{er} ne pourront être atteints que si le ministère de l'Agriculture a autorité pour gérer ce patrimoine

essentiel qu'est le sol de notre territoire, pour veiller à sa bonne utilisation et à la mise en valeur, pour éviter le gaspillage foncier auquel nous assistons, hélas, trop souvent, et ce, au détriment de l'agriculture et d'une bonne et saine gestion de l'espace foncier.

Le ministre de l'Agriculture doit être le mainteneur et le gérant du patrimoine foncier français.

C'est pour cette raison que j'ai déposé ce sous-amendement. Il rendra cette loi plus efficace en matière d'aménagement rural. Je sais bien qu'un autre alinéa traite du même problème. Mais le texte que je propose va beaucoup plus loin. Je vous invite donc, mes chers collègues, à le voter.

M. le président. Nous allons, monsieur le rapporteur, reprendre tous ces sous-amendements.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 90 rectifié de M. Cointat ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Et sur les autres ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Les sous-amendements n° 698, 699, 676 et 677 n'ont pas été examinés par la commission.

Celle-ci a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 586.

Enfin, elle a considéré qu'après l'adoption du sous-amendement n° 90 rectifié, les sous-amendements n° 111, 385, 386 et 583 étaient ou satisfaisants ou devenus sans objet.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et sur les sous-amendements qui s'y rattachent ?

M. le ministre de l'Agriculture. Correction des handicaps et politique régionale sont au centre de la politique agricole. Je comprends donc l'importance que l'Assemblée nationale attache aux textes qui les concernent.

Je rappelle, à cet égard, que nous avons fait le choix d'une correction des handicaps pour permettre le développement harmonieux des régions françaises.

A ceux qui, au cours du débat, ont prétendu que le Gouvernement avait oublié de revaloriser l'indemnité spéciale de montagne, je répondrai que le pouvoir d'achat de l'I.S.M. a été maintenu, mais avec une extension du nombre des parties prenantes.

En outre, comme il est conscient de l'importance fondamentale de cette indemnité, le Gouvernement a décidé de lui faire franchir une étape de revalorisation au cours du second semestre de 1980.

Cette politique de correction des handicaps géographiques passe aussi, à défaut de quantum — puisque nous avons choisi une loi unique de paiement des prix agricoles — par une politique de hiérarchisation des cotisations sociales. C'est ce qui fait que dans le département de l'Ariège ou dans la plupart des départements de montagne, le rapport cotisations sur prestations est de l'ordre de 10 p. 100, alors qu'il est de l'ordre de 40 p. 100 dans les régions riches du territoire. C'est l'un des éléments essentiels de la correction des disparités entre régions agricoles.

Enfin, le Gouvernement est décidé à accentuer désormais son effort en matière de subventions et de taux de prêts.

Je rappelle, en effet, que désormais — et ce sera vrai pour les crédits de drainage, d'hydraulique ou pour certains travaux de remembrement — les taux de subventions peuvent ne pas être les mêmes dans les régions riches et dans les régions défavorisées, que la politique qui a été engagée pour les bâtiments d'élevage sera peu à peu généralisée dans d'autres secteurs pour corriger les handicaps et permettre un développement harmonieux.

Deux éléments complémentaires viendront s'ajouter cette année à nos efforts.

Outre la revalorisation de l'I.S.M., il convient de noter l'action en faveur des zones sèches des régions méditerranéennes, sur lesquelles M. Brocard, président du groupe d'étude des problèmes de la montagne, avait insisté, ainsi que l'action du F.I.D.A.R., le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural.

Je tenais à rappeler l'ensemble de ces orientations et de ces engagements pour bien montrer que le Gouvernement ne pouvait accepter le reproche qui lui était fait de n'avoir pas pris en compte les handicaps géographiques en définissant sa politique agricole, même s'il n'a pas voulu, dans un souci de concision, écrire sur ce point des pages et des pages dans la loi d'orientation.

Je donne maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les sous-amendements.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9 de la commission.

Mais il est défavorable, pour les raisons déjà exposées par le rapporteur, au sous-amendement n° 698 défendu par M. Le Pensec et au sous-amendement n° 699 défendu par Mme Jacq. Nous sommes conscients du fait qu'il faut accorder plus de liberté aux régions afin de compenser les handicaps régionaux, même s'il ne s'agit pas de régions de montagne.

C'est la raison pour laquelle le ministère de l'agriculture a engagé trois expériences de dotation globale d'équipement dans certaines régions françaises, de façon à leur laisser la marge de manœuvre la plus importante possible plutôt que de leur affecter des enveloppes de crédits par chapitre budgétaire.

C'est un élément qui est laissé à la liberté des régions. Il leur appartient de savoir s'il vaut mieux favoriser l'hydraulique, les opérations de remembrement ou la construction de bâtiments d'élevage.

Le Gouvernement est également défavorable au sous-amendement n° 111, qui devient sans objet.

Le sous-amendement n° 385 fait double emploi avec le sous-amendement n° 90 rectifié de M. Cointat. Le Gouvernement est donc défavorable à son adoption.

Le sous-amendement n° 112 a disparu.

De même que la commission, et pour les mêmes raisons, il est également défavorable au sous-amendement n° 586 et au sous-amendement n° 386.

J'en arrive au sous-amendement n° 676, qui concerne l'agrobiologie. Je crois avoir indiqué que l'idée, rappelée dans les amendements précédents, d'une agriculture plus économe de facteurs de production allait dans le sens d'une prise en compte des problèmes biologiques plutôt que des problèmes chimiques ; je ne souhaite pas alourdir le texte. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement, tout en rappelant l'effort engagé actuellement.

M. Michel Cointat. Qu'est-ce qu'un agrobiologiste ?

M. le ministre de l'agriculture. La difficulté de cette définition constitue justement l'une des raisons pour lesquelles je me suis refusé à alourdir ce texte. Mais je partage la préoccupation des auteurs de ce sous-amendement.

M. Louis Le Pensec. Mais nous n'avons pas la réponse !

M. le ministre de l'agriculture. Quand nous aurons terminé ce débat, samedi soir, je serai prêt à répondre à cette question. *(Sourires.)*

Sur le sous-amendement n° 583, avis favorable. Je demande toutefois aux auteurs de ce texte défendu par M. Barnier de substituer aux mots : « affectation prioritaire des crédits », les mots : « effort particulier », car vis-à-vis d'autres régions cela peut poser des problèmes. « Effort particulier » signifie taux plus élevé.

M. René de Branche. La présidence est-elle d'accord ?

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Briane de la confiance qu'il accorde au ministère de l'agriculture pour mener cette politique d'aménagement rural. Je crois devoir lui rappeler cependant que le texte du Gouvernement est plus clair et réalise une meilleure synthèse. Bien que partageant les ambitions de M. Briane, je donne un avis défavorable à son sous-amendement n° 677 par souci de simplicité de rédaction.

M. le président. Monsieur le ministre, vous n'avez rien dit du sous-amendement n° 90 rectifié de M. Cointat.

M. le ministre de l'agriculture. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Nucci, pour répondre au Gouvernement.

M. Christian Nucci. Monsieur le ministre, je vous ai écouté attentivement. Nous avons voulu, avez-vous dit, éviter d'alourdir le texte et d'écrire des pages supplémentaires.

Et pourtant, à propos de la politique de montagne, je pense que cela aurait été utile, car ce qui est écrit à l'avantage de rester. Dans les années à venir, ceux qui auront la charge de la politique de la montagne auraient eu une page de référence leur permettant de discuter avec les organisations professionnelles et de corriger, le cas échéant, les points délicats.

J'ai également noté que vous envisagiez la revalorisation de l'I. S. M. au cours du second semestre de 1980. J'ose espérer que cette date a été choisie en fonction de critères budgétaires, financiers et administratifs et non en fonction de critères qui seraient liés à une échéance électorale dans le courant de l'année 1981.

M. Emmanuel Hamel. Mais c'est une obsession !

M. Christian Nucci. Mais, mon cher collègue, ...

M. le président. Ne répondez pas aux interruptions, monsieur Nucci. Poursuivez !

M. Christian Nucci. Merci, monsieur le président. Je parle de la montagne et je sais combien vous êtes vous-même attentif à ces problèmes.

N'oublions pas que le discours de Vallouise a été prononcé le 21 août 1977, soit quelques mois avant les élections législatives. Mais je ne reviendrai pas sur ce point.

Nous considérons, nous, qu'en faveur du développement de la politique de la montagne, il y a beaucoup à faire. Cette action doit s'inscrire dans le cadre d'une politique cohérente.

Vous avez utilisé cet adjectif très souvent, monsieur le ministre. Je le reprends à mon compte.

Effectivement, cette politique cohérente doit, en premier lieu, s'appuyer sur le maintien et sur la croissance des services publics, tout particulièrement dans ces zones de montagne.

En deuxième lieu, il est nécessaire de dégager des moyens de soutien et de développement au profit d'une agriculture qui fasse vivre le plus grand nombre possible de personnes. Des primes comme l'I.S.M. ne sont pas inutiles mais il faudra — et je crois que vous vous y employez — revoir leur mode d'attribution, afin qu'elles aillent dans le sens souhaité, c'est-à-dire dans celui de la sauvegarde, du maintien et de la survie des petites exploitations.

En troisième lieu il convient d'entreprendre de grands travaux afin de développer les voies de communication et d'assurer la protection de la nature.

Enfin, une politique de la montagne devrait jouer un rôle décisif sur la localisation des emplois productifs. Il faut favoriser la création de petites et moyennes entreprises dans des zones d'accès difficile, car cela inciterait nombre de jeunes agriculteurs à s'y installer. Ce sont là des éléments qui permettraient à l'agriculture et au monde rural de se maintenir en milieu montagnard.

M. le président. La parole est à M. Pasty, coauteur de l'amendement n° 9.

M. Jean-Claude Pasty. Je voudrais précisément donner mon avis sur les textes en discussion.

J'ai le sentiment que le sous-amendement n° 90 rectifié, bien qu'il ait été adopté par la commission, ne précise pas l'amendement n° 9, mais contribue à le dénaturer. Car ce que veulent les agriculteurs de montagne, c'est obtenir les moyens techniques et de formation professionnelle leur permettant de rattraper les handicaps qui peuvent l'être.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Jean-Claude Pasty. Les expériences menées en Autriche et en Suisse prouvent que l'on peut développer une agriculture compétitive dans les régions de montagne.

Or je crains que la rédaction proposée par le sous-amendement n° 90 rectifié ne condamne les régions de montagne à être constamment des régions assistées puisqu'il s'agit seulement de « soutenir l'économie » et de « maintenir une démographie suffisante dans les régions à handicaps naturels, notamment de montagne ».

Nous sommes d'accord pour que des aides telles que l'indemnité spéciale de montagne ou l'indemnité spéciale de piémont viennent compenser les surcoûts qui existent en zones de montagne. Mais il ne faut pas condamner ces régions à ne pas progresser. Au contraire, compte tenu de leurs handicaps, il est indispensable de leur donner les moyens de progresser plus vite que les autres.

Nous sommes dans un domaine où il ne faut pas faire de dentelle, mais être efficace. Nous devons donc choisir la rédaction la plus claire, la plus concise, la plus facile à appliquer pour le Gouvernement, puisqu'il s'agit d'un article d'exposition.

Je vous recommande donc, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 9 de la commission, complété par le seul sous-amendement n° 583.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Si j'ai déposé le sous-amendement n° 677, c'est parce que l'alinéa concernant la politique d'aménagement rural ne répond pas complètement à ce que je souhaite.

Je l'ai dit tout à l'heure : nous assistons hélas ! trop souvent à un gaspillage foncier. Et vous savez bien, monsieur le ministre, que vous ne pouvez rien faire actuellement pour l'éviter.

Voilà pourquoi je voudrais que, chaque fois qu'il s'agit d'utiliser le sol, notamment pour créer des infrastructures, le ministre de l'agriculture soit consulté.

Je propose donc l'introduction d'un nouvel alinéa concernant la maîtrise du sol.

M. Jean-Marie Daillet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Chacun son tour, monsieur Daillet. Il y a encore deux collègues avant vous. La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. A vous entendre, monsieur le ministre, vous paraissez très satisfait de votre politique actuelle de la montagne. Vous acceptez l'amendement n° 9 et sa rédaction triomphaliste : « une politique régionale visant à assurer un développement plus rapide des régions de montagne... », alors qu'il s'agit de rattraper un retard.

Vous êtes très satisfait, mais les producteurs de lait en zone de montagne, astreints à la taxe de coresponsabilité, ne sont sans doute pas de votre avis, de même que les éleveurs de moutons et les producteurs de viande bovine.

Il eût été plus sage, monsieur le ministre, d'accepter la rédaction plus modeste proposée dans le sous-amendement n° 111 du groupe communiste, où l'on parlait d'un développement réel de l'activité de l'agriculture de montagne.

M. le président. La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. Je souhaite effectivement répondre au Gouvernement, car je ne comprends pas pourquoi il s'est opposé au sous-amendement n° 698 qui reprend deux notions importantes, celle des surcoûts dus aux handicaps naturels et celle de la pluri-activité, qui étaient mentionnés dans le texte initial du projet de loi.

Ce sous-amendement propose de rédiger d'une manière différente et plus complète la première partie de l'amendement adopté par la commission. Il fait référence de manière plus précise à ces problèmes de surcoûts et de pluri-activité que j'ai eu l'occasion d'évoquer longuement hier dans la discussion générale.

Mes deux collègues savoyards, Jean-Pierre Côt et Louis Besson, n'étant pas en mesure présentement de rappeler eux-mêmes les difficultés propres aux régions de montagne, qui ont inspiré leur texte, je veux porter témoignage avec eux, et au nom sans doute de beaucoup d'élus de montagne, de la gravité et de la réalité de cette situation.

Le Gouvernement a pris en compte — M. le ministre de l'agriculture vient de le rappeler — les surcoûts et les handicaps. Je ne vois donc pas pourquoi cela ne figurerait pas dans le texte de la loi. De même, je ne vois pas pourquoi il refuserait aujourd'hui d'inscrire dans le texte la notion de pluri-activité en zones de montagne et de haute montagne, alors qu'elle se trouvait dans le texte initial.

Je souhaite donc que M. Le Pensec, qui a présenté le sous-amendement n° 698, accepte de le rectifier en supprimant la phrase consacrée à l'affectation prioritaire des crédits. En effet, cette notion d'effort particulier, car nous pourrions nous rallier à cet égard à la proposition de M. le ministre, fait l'objet d'un sous-amendement spécifique, n° 583, que je viens de présenter.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Le terme d'agrobiologie, dans cet hémicycle comme ailleurs, prête souvent à sourire. Et pourtant on ne peut nier l'intérêt d'une culture sans engrais chimique grâce à laquelle certains agriculteurs cherchent à améliorer la qualité de leurs produits.

Je suis étonné que le ministre de l'agriculture, soucieux de favoriser la recherche et les innovations, soit opposé au sous-amendement n° 676 qui prévoit notamment qu'une « politique régionale sera mise en œuvre notamment en y facilitant l'activité des agrobiologistes en filière alimentaire complète... »

M. le président. M. le ministre a déjà répondu sur ce point.

M. Jean-Marie Daillet. J'avais bien le droit de répondre au Gouvernement.

M. le président. Non, monsieur Daillet.
La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. La pluri-activité permet de maintenir une activité agricole dans les zones déshéritées que la population rurale a tendance à désert.

De ce point de vue, je pensais que mon sous-amendement n° 586 comblait une lacune, mais enfin je m'en remets à la sagesse du Gouvernement et de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Je me réjouis de voir M. Barnier soutenir le sous-amendement n° 698 qui a donc des chances d'être adopté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 90 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 698 devient sans objet.

M. Christian Nucci. Mais non, monsieur le président !

Mme Marie Jacq. Il est repris !

M. le président. Mais si, ils sont incompatibles. Certes M. Barnier avait suggéré de modifier le sous-amendement n° 698, mais la présidence n'a été saisie d'aucun texte en ce sens.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je reprendrai, au nom du Gouvernement, l'inspiration du sous-amendement n° 698 devant le Sénat. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Barnier a eu raison, en effet, de souligner la nécessité d'organiser la pluri-activité.

M. Louis Le Pensec. Monsieur le président, j'avais accepté la modification proposée par M. Barnier.

M. le président. C'est trop tard !

Les sous-amendements n° 111, 385 et 699 deviennent également sans objet.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 586.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 386 devient sans objet.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 676.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 583... dont je rappelle que dans sa nouvelle rédaction il convient de remplacer, à la demande du Gouvernement, les mots : « une affectation prioritaire des crédits », par les mots : « un effort particulier ».

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 677.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Briane. J'avais fait une contre-proposition qui n'a pas reçu de réponse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par les sous-amendements n° 90 rectifié et 583.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Boyon a présenté un amendement n° 391, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Toutes ces politiques doivent tenir le plus large compte des difficultés et des potentialités de chaque région. A cet effet, les moyens mis en œuvre doivent, autant que faire se peut, être diversifiés, modulés et adaptés à ces particularités afin de donner à chaque région des chances égales dans leur développement agricole. »

La parole est à M. Pasty.

M. Jean-Claude Pasty. Cet amendement avait pour but d'appeler l'attention sur la nécessité de régionaliser la politique agricole. Mais il n'a pas été retenu par la commission parce qu'il a été satisfait par ailleurs. Et M. Boyon m'a autorisé à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 391 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Sans avis contraire.

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. de Branche a présenté un amendement n° 349 rectifié, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Est considérée comme chef d'exploitation agricole, au regard de la législation sociale et des aides publiques, la personne qui justifie exercer exclusivement ou principalement une profession agricole non salariée, dont la résidence principale et habituelle se trouve sur l'exploitation ou à une distance maximum fixée par décret en fonction des spécificités régionales, et dont l'exploitation est au moins égale ou équivalente à celle définie à l'article 7 de la présente loi. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment dans le cas de pluri-activité et dans le cas du métayage. »

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Cet amendement a donné lieu à une longue discussion en commission.

Comme je l'ai exposé hier dans mon intervention, on n'a jamais défini ce qu'est un chef d'exploitation agricole ni précisé qui a droit à bénéficier de la législation sociale agricole et des aides de l'Etat.

Toutes les autres professions sont plus ou moins définies. Personne ne pourrait imaginer qu'un artisan qui bénéficie des aides de l'Etat ne travaille pas dans son atelier.

En matière agricole, aucune définition complète n'a jamais été proposée. Certes la mutualité sociale agricole s'est efforcée de fixer des critères en matière de cotisations et de prestations, mais son travail n'est nullement exhaustif.

Nous fixons les cadres de la politique agricole pour les années 1980 et nous avons bien conscience que le budget de l'agriculture n'est pas sans limite. Il est donc essentiel que les aides de l'Etat atteignent réellement leur but et que les abus disparaissent.

Nous n'entendons pas pour autant restreindre les libertés individuelles. Rien ne nous permettrait d'ailleurs dans la société dans laquelle nous vivons, d'empêcher un propriétaire d'exploiter sa terre tout en exerçant une autre profession. Mais on peut exiger que seuls bénéficient des aides publiques les véritables agriculteurs.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement a donné lieu à un débat très intéressant.

Tout en approuvant l'intention de M. de Branche de réserver aux vrais agriculteurs les aides publiques, la commission s'est prononcée contre l'amendement dont les conséquences sont difficiles à apprécier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

Le problème soulevé par M. de Branche est réel. Le Parlement et les organisations professionnelles l'ont d'ailleurs examiné à de très nombreuses reprises, mais sans obtenir de résultats car il est difficile d'aboutir à une bonne définition.

Cet amendement n'est pas réaliste sur de nombreux points, notamment lorsqu'il suggère de fixer par décret la distance maximum entre l'habitation et l'exploitation.

Mieux vaut traiter les problèmes des agriculteurs à temps partiel à propos de l'assujettissement à la mutualité sociale agricole, des cumuls et de la pluriactivité.

Compte tenu de ces éléments, je demande à M. de Branche de retirer son amendement, car l'Assemblée aura l'occasion de revenir sur les points qu'il aborde lorsqu'elle examinera les volets foncier et social du projet de loi d'orientation.

M. le président. La parole est à M. Daniel Goulet.

M. Daniel Goulet. Monsieur le ministre, vous ne serez pas surpris que je vienne au secours de M. de Branche, car l'amendement que j'avais déposé mais qui a été déclaré irrecevable allait encore plus loin.

Nous ne saurions accepter à la fois que la formation initiale et la formation continue des agriculteurs ne soient sanctionnées par aucun contrôle des connaissances et des compétences et que le statut de l'exploitant agricole ne soit pas clairement défini. Sans doute une telle définition exigerait-elle qu'on y consacre du temps et je vous accorde, monsieur le ministre, qu'elle pourra être revue par la suite.

Les notions de responsabilités et de compétences ont été définies depuis longtemps dans la plupart des pays de la Communauté, et à ne pas le faire en France, nous risquerions de favoriser la concurrence étrangère. Mais, j'y insiste, comment pourrions-nous préciser ces notions sans qu'ait été, au préalable, défini le statut de l'agriculteur ?

Certes, la rédaction proposée par M. de Branche suscite certaines réserves, notamment en ce qui concerne la condition de résidence qui semble délicate à préciser. Mais je souhaite vivement que l'idée de cet amendement soit retenue et je vous suggère, monsieur le ministre, dans le prolongement de ce projet de loi d'orientation, de préparer un texte complémentaire qui définirait enfin le statut de l'agriculteur.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. J'interviens en faveur, non pas de l'amendement, mais de son adoption !

Ainsi que M. Goulet vient de le souligner, deux idées fondamentales doivent retenir notre attention en la matière.

D'une part, jamais la notion de chef d'exploitation agricole n'a été fixée, tous les ministres de l'agriculture qui se sont succédé depuis vingt ans ayant buté sur sa définition.

D'autre part, on ne peut nier que l'agriculture à temps partiel peut être une bonne chose certes, mais tout aussi bien une calamité.

Je suis agriculteur. Quand j'étais en même temps commis de l'Etat, je continuais à bénéficier des aides ou des bonifications accordées par l'Etat, parce que c'était légal.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Remboursez, monsieur Cointat !

M. Michel Cointat. Eh bien, je trouve cela scandaleux. Dans le Midi, que je connais bien, presque tous les hauts fonctionnaires sont en même temps viticulteurs, et, parce qu'ils sont inscrits à l'Amexa, ils bénéficient de crédits destinés à la viticulture.

Je connais une région méridionale où 15 p. 100 seulement des viticulteurs vivent uniquement de leur vigne et de leur ferme.

A cet égard, l'inspiration de l'amendement me paraît bonne. En revanche, je ne suis pas d'accord sur les critères, notamment de distance, sur les notions de spécificité régionale ou d'exploitation égale ou équivalente à celle définie à l'article 7.

Je souhaiterais que l'Assemblée nationale, qui a pour mission essentielle de jeter dans l'arène des idées nouvelles, retienne cet amendement et je suis certain que nos collègues sénateurs, qui sont des juristes beaucoup plus avertis et beaucoup plus distingués que nous, sauront trouver la bonne rédaction en collaboration avec le Gouvernement.

M. Daniel Goulet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. La version rectifiée de mon amendement ne me semble pas avoir été distribuée, monsieur le président. Je n'en tiens d'ailleurs aucune rigueur au service de la séance qui a su remarquablement faire face à un travail accablant.

M. le président. Votre amendement n° 349 rectifié a été normalement distribué.

M. René de Branche. Le début de mon amendement doit se lire ainsi : « Est considérée comme chef d'exploitation agricole, au regard de la législation sociale et des aides publiques... » Cela atténue sensiblement ce que la première rédaction pouvait avoir d'un peu agressif. J'admets fort bien qu'un agriculteur ne répondant pas à ces conditions continue à exploiter, mais alors il ne bénéficiera pas des aides publiques et de la législation sociale.

Par ailleurs, j'ai ajouté une dernière phrase qui vise deux cas auxquels je n'avais pas pensé dans la première rédaction : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment dans le cas de pluri-activité et dans le cas du métayage. »

Je suis très conscient de l'imperfection de cet amendement qui est, si je puis dire, un texte de réflexion.

Je n'ai pas précisé la distance maximale du lieu d'habitation par rapport à l'exploitation, mais je me demande si cela est possible, et même s'il ne conviendrait pas, finalement, de renoncer à ce critère.

Mais il faut absolument porter remède à des situations dont je vais vous citer un exemple extrême : je connais un capitaine au long cours qui navigue en ce moment à plusieurs milliers de kilomètres, et qui n'en est pas moins chef d'exploitation agricole dans son département.

M. Emmanuel Hamel. Nous n'avons pas à légiférer pour des cas extrêmes !

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue, et laissons les capitaines au long cours tranquilles. (Sourires.)

M. René de Branche. Je crois que l'Assemblée pourrait adopter mon amendement, et laisser au Sénat, ainsi que l'a suggéré M. Cointat, le soin d'approfondir la réflexion pour parvenir à une définition qui ne lèse personne.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'idée de l'amendement est bonne et je la retiens, car je suis favorable à tout ce qui va dans le sens de la clarté des transactions et de la transparence du métier d'agriculteur. Mais je ne vois vraiment pas comment l'appliquer, tel qu'il est rédigé.

Ce à quoi je peux m'engager, c'est à poser et à traiter les problèmes de la pluri-activité, de l'assujettissement et des aides publiques dans le débat qui doit avoir lieu sur la fiscalité.

Compte tenu de ces précisions, je demande à l'Assemblée nationale de rejeter l'amendement tel qu'il est actuellement rédigé.

M. René de Branche. Compte tenu de l'engagement pris par M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 349 rectifié est retiré. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, qui s'est réunie cet après-midi, à dix-huit heures trente, a envisagé le dépôt de motions de censure en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, et a décidé, dans cette hypothèse, de tenir séance lundi matin, 17 décembre, à onze heures pour la discussion de ces motions, le vote n'intervenant que l'après-midi à partir de quinze heures.

Par ailleurs, la conférence des présidents propose d'inscrire à la suite de l'ordre du jour prioritaire du mardi 18, la proposition de résolution de M. Lajoinie et la proposition de résolution de M. Defferre tendant à créer une commission d'enquête sur les incendies de la forêt méditerranéenne.

Je mets aux voix cet ordre du jour complémentaire
(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 9 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et son auteur, la question orale sans débat de M. Gérard Longuet est retirée de l'ordre du jour de demain.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, n° 1041 (rapport n° 1263 de M. Maurice Cornette au nom de la commission spéciale).

M. Emmanuel Hamel. Jusqu'à quelle heure ?

M. le président. Jusqu'à deux heures du matin.
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1980 (N° 1479)
sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité
en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Texte proposé par la commission mixte paritaire
pour les dispositions restant en discussion.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

Article 1^{er} bis.

Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'exercice budgétaire en cours, et ce à partir de 1980.

B. — Mesures d'ordre fiscal.

1. Impôt sur le revenu.

Article 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

| FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts). | T A U X (en pourcentage) |
|---|-----------------------------|
| N'excédant pas 17 450 F..... | 0 |
| De 17 450 à 18 250 F..... | 5 |
| De 18 250 à 21 650 F..... | 10 |
| De 21 650 à 34 250 F..... | 15 |
| De 34 250 à 44 550 F..... | 20 |
| De 44 550 à 56 000 F..... | 25 |
| De 56 000 à 67 750 F..... | 30 |
| De 67 750 à 78 150 F..... | 35 |
| De 78 150 à 130 250 F..... | 40 |
| De 130 250 à 179 150 F..... | 45 |
| De 179 150 à 211 900 F..... | 50 |
| De 211 900 à 250 100 F..... | 55 |
| Au-delà de 250 100 F..... | 60 |

II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 18 600 francs ou 20 300 francs, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

A 4 080 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs ;

A 2 040 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs.

IV. — L'abattement prévu par l'article 157 ter du code général des impôts est porté à 2 400 francs.

V. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée à 3 000 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et 5 000 francs pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1979.

Article 2 bis.

I. — L'article 194 du code général des impôts est ainsi modifié après le dixième alinéa :

- « Célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge..... 4,5
- « Marié ou veuf ayant cinq enfants à charge..... 5
- « Célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge..... 5

et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.

« En cas d'imposition... (le reste sans changement). »

II. — 1. Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-1 du code général des impôts est fixé à 150 francs.

2. Le droit fixe applicable aux actes mentionnés à l'article 680 du code général des impôts est fixé à 200 francs.

Article 2 ter.

La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, à 15 000 francs.

Article 3.

I. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes prévues aux 4 bis et 4 ter de l'article 158 du code général des impôts pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

A 1 915 000 francs pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou des marchandises sur place, ou de fournir le logement, et à 577 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ;

A 672 000 francs pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

I bis. — Le Gouvernement adressera au Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréés.

II. — Les dispositions prévues par le 4^{ter} de l'article 158 du code général des impôts à l'égard des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats sont étendues à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale et dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leur part dans les résultats du groupement ou de la société selon les règles de l'article 8 du code général des impôts.

III. — Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du code général des impôts sont fixés respectivement :

- A 500 francs pour les ouvrages de plâtrerie ;
- A 250 francs pour les ouvrages d'or ;
- A 12 francs pour les ouvrages d'argent.

IV. — Toutefois, pour l'imposition des revenus des années 1979 et suivantes, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes ne sont pas opposables aux adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréée qui ont régulièrement bénéficié des allègements fiscaux attachés à leur qualité, l'année précédant celle du dépassement de ces limites.

Article 3 ter.

Supprimé.

2. Fiscalité des entreprises.

Article 4 A.

I. — A compter de 1980, les taux de la redevance communale des mines prévus par l'article 1519 du code général des impôts sont fixés à 5,84 francs par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 1,68 franc par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

II. — A compter de la même date, les taux de la redevance départementale des mines prévus par l'article 1587 du code général des impôts sont fixés à 2,92 francs par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 0,84 franc par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

III. — Les taux définis aux paragraphes I et II ci-dessus varient dans les conditions prévues à l'article 1519-IV du code général des impôts.

Article 4.

I. — Il est institué, au titre de 1980, un prélèvement exceptionnel et provisoire sur les recettes additionnelles réalisées par les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux à raison de l'augmentation du prix de ces matières intervenue en 1979.

II. — L'assiette du prélèvement est calculée en appliquant aux ventes réalisées en 1979 des produits marchands extraits des gisements mentionnés au I et situés sur le territoire français le taux d'augmentation constaté entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1979 du prix de vente de ces mêmes produits ; ce taux est déterminé par arrêté ministériel.

III. — Le taux du prélèvement est égal à 80 p. 100.

IV. — Le prélèvement est établi et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Le paiement intervient en deux termes égaux, le premier le 15 mai 1980, le second le 15 septembre 1980. Le prélèvement ne peut être porté dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après cette dernière date.

V. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des redevables.

VI. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1979 n'excède pas 50 millions de francs.

Article 5.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la caisse centrale de crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et inter-départementales de crédit mutuel mentionnées à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 18 octobre 1958 sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

II. — En ce qui concerne l'exercice clos en 1980, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfices comptables de l'exercice antérieur.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions transitoires qui seraient nécessaires en raison de la modification du régime fiscal applicable aux organismes mentionnés au I ci-dessus.

Article 6 bis.

Supprimé.

3. Taxe sur la valeur ajoutée et droits indirects.

Article 8.

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 (3^e, 4^e et 5^e) du code général des impôts sont fixés respectivement à 2 150 francs, 3 720 francs et 5 125 francs.

2. Les tarifs de droit de fabrication sur les produits alcooliques prévus à l'article 406 A (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e) du même code sont fixés respectivement à 2 530 francs, 850 francs, 655 francs et 250 francs.

II. 1. Le tarif du droit de circulation prévu au 1 de l'article 438 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

33,80 francs pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

13,50 francs pour tous les autres vins ;

4,70 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

2. Le tarif du droit de circulation prévu au 2 du même article est fixé ainsi qu'il suit :

7,80 francs pour l'ensemble des vins ;

3,30 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

III. — Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-1 du code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

6,80 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

12 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} février 1980.

Article 9.

I. — Le tarif du droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance prévu au III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes est fixé ainsi qu'il suit :

a) Droit sur la coque :

Jusqu'à 2 tonneaux inclusivement : exonération.

Au-delà de 2 tonneaux : 150 francs par navire, plus le montant suivant, par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux :

De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement, 102 F ;
De plus de 5 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement, 72 F ;
De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement, 66 F ;
Plus de 20 tonneaux, 63 F.

b) Droit sur le moteur (puissance administrative) :

Jusqu'à 5 CV inclusivement : exonération ;

De 6 à 8 CV : 37 F par CV au-dessus du cinquième ;

De 9 à 20 CV : 46 F par CV au-dessus du cinquième ;

De 21 à 25 CV : 51 F par CV au-dessus du cinquième ;

De 26 à 50 CV : 58 F par CV au-dessus du cinquième ;

De 51 à 99 CV : 64 F par CV au-dessus du cinquième.

c) Taxe spéciale.

Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 100 F par CV.

II. — Les avions et hélicoptères civils appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, quelle que soit leur nationalité, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance en France, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle, dénommée « taxe spéciale sur certains aéronefs ».

Cette taxe, recouvrée par année civile au profit de l'Etat, est à la charge du propriétaire ou, à défaut, de l'utilisateur de l'aéronef. Elle ne s'applique pas aux aéronefs affectés au transport public ou qui sont propriété de l'Etat ou qui appartiennent aux

constructeurs et sont destinés aux essais et démonstrations en vol. Elle ne s'applique pas non plus aux aéronefs privés, monoplace munis d'un certificat de navigabilité restreint.

Ses taux sont les suivants :

| PUISSANCE CONTINUE TOTALE DU OU DES MOTEURS | MONTANT de la taxe. | |
|--|---------------------|--|
| | Francs. | |
| I. — Aéronefs dotés de moteurs à pistons : | | |
| Moins de 100 CV..... | 1 000 | |
| De 100 à 199 CV..... | 1 200 | |
| De 200 à 299 CV..... | 2 000 | |
| De 300 à 399 CV..... | 3 000 | |
| De 400 à 599 CV..... | 5 000 | |
| De 600 CV et plus..... | 7 500 | |
| II. — Aéronefs à turbopropulseurs ou turbomoteurs : | | |
| Moins de 500 CV..... | 5 000 | |
| De 500 à 999 CV..... | 7 500 | |
| De 1 000 à 1 499 CV..... | 10 000 | |
| 1 500 CV et plus..... | 15 000 | |
| III. — Aéronefs à réacteurs..... | 30 000 | |

La taxe spéciale sur certains aéronefs est recouvrée par la direction générale des douanes et droits indirects selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. Elle est payable chaque année. En cas de retard de versement par rapport à la limite qui sera fixée par décret, une majoration de 10 p. 100 est appliquée.

Un abattement de 50 p. 100 pour vétusté est appliqué aux avions et hélicoptères de plus de dix ans.

Les aéronefs, d'une puissance inférieure à 300 CV, appartenant à des centres d'instruction et aux écoles de sports aériens relevant d'associations agréées par le ministère des transports sont exonérés de la taxe spéciale.

Les aéronefs de plus de vingt-cinq ans sont exonérés de la taxe spéciale.

4. Droits d'enregistrement et droits de timbre.

Article 11.

I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

| DESIGNATION | VÉHICULES AUTRES QUE LES MOTOCYCLETTES ayant une puissance fiscale : | | | | | |
|--|--|-----------------|------------------|--------------------|--------------------------|------------------------------|
| | Inférieure ou égale à 4 CV. | De 5 CV à 7 CV. | De 8 CV et 9 CV. | De 10 CV et 11 CV. | De 12 CV à 16 CV inclus. | Égale ou supérieure à 17 CV. |
| | (En francs.) | | | | | |
| Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans | 140 | 240 | 560 | 640 | 1 100 | 1 600 |
| Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge | 70 | 120 | 280 | 320 | 550 | 800 |
| Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 |

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans : 5 000 francs ;

Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge : 2 500 francs ;

Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge : 750 francs.

Pour les véhicules en cause, la taxe spéciale tient lieu de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Le deuxième alinéa de l'article 1007 bis du code général des impôts est abrogé.

III. — Les motocyclettes sont soumises à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :

| | MOTOCYCLETTES ayant une puissance fiscale : | | |
|--|---|-----------------|---------------------|
| | De 8 et 9 CV. | De 10 et 11 CV. | Supérieure à 11 CV. |
| | (En francs.) | | |
| Motocyclettes dont l'âge n'excède pas cinq ans..... | 280 | 560 | 800 |
| Motocyclettes ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge | 140 | 280 | 400 |

IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1980.

Article 12.

I. — Les billets d'entrée dans des monuments, dans des salles ou espaces quelconques et les tickets constatant le paiement du prix d'un service sont exonérés du droit de timbre des quittances. Toutefois, les billets mentionnés à l'article 92. 4 (1^{er} et 3^{er}) du code général des impôts demeurent soumis à ce droit.

II. — Lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée en application des dispositions de l'article 290 *quater* du code général des impôts, les exploitants de discothèques et de cafés dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse.

Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret.

III. — Le taux du droit de timbre des effets de commerce prévu à l'article 910-II du code général des impôts est porté à 0,75 francs.

Article 13.

I. — Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations de droits de mutation à titre gratuit prévues au 2^o du 1^{er} et au 1^o du 2 de l'article 793 du code général des impôts ne peut excéder 500 000 francs pour l'ensemble des biens faisant l'objet de cette réduction d'assiette et transmis par une même personne. Cette somme est majorée de 500 000 francs pour la part revenant au conjoint survivant et pour celle revenant à chacun des enfants vivants ou représentés. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconque.

Les dispositions du présent paragraphe prennent effet à compter du 5 septembre 1979. Toutefois, elles ne s'appliquent qu'aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1980.

Les conditions d'application de ces dispositions, notamment les obligations incombant aux redevables, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Lorsque les parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements forestiers ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979 par le donateur ou le défunt, l'exonération prévue au 4^o et au 3^o du 1 de l'article 793 du code général des impôts ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de deux ans.

III. — L'exonération prévue au 4^o du 1 de l'article 793 du code général des impôts pour les parts de groupements fonciers agricoles s'applique dans la limite d'une superficie égale à trois fois la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne, lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission des parts, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

IV. — Le taux de 4 p. 100 de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts est porté à 6 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1980.

Article 14.

La réduction de 25 p. 100 prévue par l'article 790 du code général des impôts pour les donations-partages est ramenée à 20 p. 100.

Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

| | RESSOURCES | | DÉPENSES ordinaires civiles. | DÉPENSES civiles en capital. | DÉPENSES militaires. | TOTAL des dépenses à caractère définitif. | PLAFOND des charges à caractère temporaire. | SOLDE |
|--|--------------------------|-------|------------------------------|------------------------------|----------------------|---|---|--------|
| | (En millions de francs.) | | | | | | | |
| E. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE | | | | | | | | |
| <i>Comptes spéciaux du Trésor</i> | | | | | | | | |
| Comptes d'affectation spéciale..... | 87 | | | | | | 225 | |
| <i>Comptes de prêts :</i> | | | | | | | | |
| Habitations à loyer modéré | 721 | | | | | | | |
| Fonds de développement économique et social | 1 545 | 5 070 | | | | | | |
| Autres prêts..... | 736 | 2 455 | | | | | | |
| | 3 002 | 7 525 | | | | | | |
| Totaux des comptes de prêts..... | 3 002 | | | | | | 7 525 | |
| Comptes d'avances | 71 912 | | | | | | 72 001 | |
| Comptes de commerce (charge nette) | » | | | | | | 97 | |
| Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes) | » | | | | | | 1 652 | |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) | » | | | | | | 979 | |
| Totaux B..... | 75 001 | | | | | | 78 981 | |
| Excédent des charges temporaires de l'état B..... | | | | | | | | 3 980 |
| Excédent net des charges | | | | | | | | 31 006 |

II. — Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1980, dans des conditions fixées par décret :

A des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

A des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1980, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Chaque année, dans le fascicule *Voies et moyens* annexé au projet de loi de finances, le Gouvernement retracera l'évolution des dépenses fiscales en faisant apparaître, de manière distincte, les évaluations initiales, les évaluations actualisées ainsi que les résultats constatés. Les dépenses fiscales seront ventilées, de manière détaillée, par nature de mesures, par catégories de bénéficiaires et par objectifs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1980

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Article 27.

Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

| | |
|--|----------------|
| Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes | |
| Titre II. — Pouvoirs publics..... | 135 720 000 F. |
| Titres III. — Moyens des services..... | 16 364 435 523 |
| Titre IV. — Interventions publiques | 18 898 535 981 |

Total

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 28.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

| | |
|--|------------------|
| Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat | 9 460 942 000 F. |
| Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat..... | 40 969 215 000 |
| Titre VII. — Réparation des dommages de guerre | 8 000 000 |

Total

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

| | |
|--|------------------|
| Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat | 5 759 098 000 F. |
| Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat | 17 390 275 000 |
| Titre VII. — Réparation des dommages de guerre | 3 000 000 |

Total

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Article 36.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7 088 410 000 francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3 179 211 000 francs, ainsi répartie :

| | |
|--------------------------------------|-------------------------|
| Dépenses ordinaires civiles | 72 105 000 F. |
| Dépenses en capital civiles | 3 086 106 000 |
| Dépenses ordinaires militaires | 11 000 000 |
| Dépenses militaires en capital | 10 000 000 |
| Total | 3 179 211 000 F. |

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1980, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Article 56.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée, pour 1980, à 455 000 000 francs dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.

TITRE II

Dispositions permanentes.

A. — MESURES FISCALES

1. Mesures de lutte contre la fraude fiscale.

Article 58 A.

I. — Pour les bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1980, le taux du prélèvement prévu à l'article 125-A III bis (3^o) du code général des impôts est fixé à 38 p. 100 pour les personnes qui perçoivent les intérêts des bons ou titres, à la condition qu'elles communiquent aux établissements payeurs, au moment du paiement de ces intérêts, leur identité et leur domicile fiscal.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le taux du prélèvement est de 42 p. 100.

Les établissements payeurs sont tenus de faire connaître ces renseignements ainsi que le montant des intérêts à l'administration fiscale selon les modalités prévues au 1 de l'article 242 ter du code général des impôts.

II. — Dans les publicités relatives à l'émission, à la souscription ou au remboursement des bons ou titres mentionnés à l'article 125 A du code général des impôts ou de titres analogues, il ne peut en aucun cas et sous aucune forme être indiqué que l'émission, la souscription, le remboursement de tels titres ou le paiement des intérêts peuvent s'effectuer de manière anonyme. Il en est de même lors du démarchage pour de tels titres.

Toute personne qui contrevient à cette interdiction est punie d'une amende de 30 000 à 300 000 F par infraction.

Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des établissements payeurs.

Article 58.

I. — Pour leur montant qui excède 100 000 francs en capital, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies :

1^o Le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat, donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quarts au moins du capital assuré au titre dudit contrat ;

2^o L'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat.

II. — Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-six ans au moins ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article.

III. — Les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 63.

L'article 1957-I du code général des impôts est complété comme suit :

« Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs consécutive à un redressement ou à une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

« Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations, dans un délai maximum de trois ans. Ils sont recouvrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

« Il ne sera pas fait application des dispositions précédentes aux litiges pour lesquels une réclamation accompagnée d'un sursis de paiement a été déposée avant le 1^{er} janvier 1980. »

Article 64.

Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1724 ter du code général des impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Article 66.

I. — L'administration des impôts doit communiquer aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées, les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations.

II. — Elle peut également porter à la connaissance de la commission régionale, qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion les renseignements qui sont nécessaires à cet organisme pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises.

III. — Les personnes auxquelles sont communiqués des renseignements fiscaux en application des I et II ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

Article 67.

I. — Les agents de l'administration fiscale ont un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies au II ci-dessous.

Ce droit ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement. Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de vérification.

II. — Les professions non commerciales à l'égard desquelles s'exerce le droit de communication prévu au I ci-dessus sont :

Les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;

Les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

2. Mesures d'adaptation de la législation fiscale.

Article 69.

I. — Pour l'imposition des revenus de 1980, le montant de la réduction d'impôt prévue au quatrième alinéa de l'article 197-1 du code général des impôts ne peut excéder 18 000 francs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et 24 000 francs dans le département de la Guyane.

Ces chiffres évolueront chaque année comme la limite supérieure de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

II. — L'exonération prévue par l'article 208 quater du code général des impôts en faveur des sociétés qui entreprennent une activité nouvelle dans les départements d'outre-mer doit être accordée en cas de création d'au moins cinq emplois si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément. La durée de la période d'exonération est fixée dans tous les cas à dix ans.

III. — Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale à la moitié du montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues aux articles 156-I et 209-I du code général des impôts.

Les sociétés et les contribuables, salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition, peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable, une somme égale à la moitié du montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche.

Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1984. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

IV. — L'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 est modifié comme suit :

Après les mots « d'installation et de développement artisanal », sont insérés les mots : « d'équipement dans les départements d'outre-mer ».

V. — Les articles 238 bis E et 238 bis H du code général des impôts sont abrogés.

Article 70.

Les entreprises de presse mentionnées au I de l'article 39 bis du code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 et 1981, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues par l'article 39 bis précité du code général des impôts. Sont notamment exclues de la présente provision les acquisitions de terrains et les participations dans des entreprises.

Les sommes prélevées ou déduites en vertu du présent article sont limitées à 40 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1980 et 30 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1981 pour la généralité des publications et à 65 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1980 et 60 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1981 pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application du 1 bis B (1^{er} alinéa) de l'article 39 bis.

Ces sommes ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions définis au présent article. Pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1980, cette fraction est égale à 55 p. 100 pour la généralité des publications et à 90 p. 100 pour les quotidiens et les publications assimilées. Ces pourcentages sont ramenés respectivement à 40 p. 100 et à 80 p. 100 pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1981.

L'exclusion des terrains et participations prévues à la dernière phrase du premier alinéa est applicable pour l'utilisation des provisions constituées en vertu du 1 bis A de l'article 39 bis précité.

Les entreprises de presse ne bénéficient pas des dispositions de l'article 39 bis précité pour la partie des publications qu'elles impriment à l'étranger.

Article 71.

A. — Aux I et II de l'article 39 octies A du code général des impôts, les mots : « soit par l'intermédiaire d'une filiale » sont remplacés par les mots : « soit par l'intermédiaire d'une société dont elles détiennent au moins 10 p. 100 du capital ».

B. — A l'article 39 octies A du code général des impôts, dans le paragraphe II, les mots : « égale à une fraction qui ne peut excéder la moitié des sommes » sont remplacés par les mots : « égale à la moitié des sommes ».

A l'article 39 octies A du code général des impôts, il est ajouté un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Le bénéfice des mêmes dispositions peut être accordé, après agrément de l'opération, aux banques, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux établissements et organismes financiers dont la liste est fixée par décret et aux entreprises industrielles et commerciales qui, dans l'intérêt d'une entreprise française et en vue d'accompagner l'investissement à l'étranger de cette dernière, participent au capital de la société étrangère constituée à cet effet par l'entreprise ou à laquelle celle-ci se trouve elle-même associée.

« En cas de non-respect par l'entreprise française, par la banque, l'établissement de crédit ou l'organisme financier des engagements ou conditions auxquels l'agrément est subordonné, les dispositions de l'article 1756 du présent code sont applicables à la banque, à l'établissement de crédit ou à l'organisme financier. »

3. Mesures diverses.

Article 73.

La taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 1635 A du code général des impôts et perçue au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est étendue :

1° Aux locaux mentionnés au I (1° et 2°) de l'article 1635 A du code général des impôts lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés entre le 1^{er} septembre 1948 et le 31 décembre 1975 ;

2° Aux locaux situés dans les mêmes immeubles et qui, affectés à l'usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la promulgation de la présente loi de finances.

Pour les locaux visés aux 1° et 2° ci-dessus la taxe est due au taux de 0,50 p. 100.

Sont exonérés de la taxe, outre les locaux visés au II de l'article précité, les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, ceux appartenant aux filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, ainsi que ceux appartenant aux houillères de bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1979.

Article 73 bis.

Supprimé.

Article 73 ter.

Le troisième alinéa de l'article 1609 decies du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 bis D et 1635 bis E est limité à 60 francs... » (Le reste sans changement.)

Article 73 quater.

L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Cette pension de réversion, compte tenu des ressources extérieures, ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation. »

B. — MESURES DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Article 74 bis.

A partir du 1^{er} janvier 1972, les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, du décret du 30 septembre 1953, ne sont pas applicables aux ventes des produits de la floriculture, des plantes d'ornement, de la bulbiculture et de la pépinière.

Article 75.

Au deuxième alinéa de l'article L. 35 quater et au deuxième alinéa de l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 50 est substitué à l'indice de pension 30 à compter du 1^{er} janvier 1980.

Article 75 bis.

Le paragraphe V de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977, est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire. »

Article 76.

La situation des veuves de guerre est modifiée ainsi qu'il suit :
1° Au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 230 est substitué à l'indice 220 à compter du 1^{er} janvier 1980 ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour les veuves âgées de plus de quarante ans et... » (Le reste sans changement.)

Article 76 bis.

La référence à un certain pourcentage du budget de l'Etat pour déterminer le montant global des crédits du ministère de la défense est remplacé par la référence à un certain pourcentage du produit intérieur brut marchand.

Article 76 ter.

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de « 168 francs », est substituée la somme de « 200 francs ».

Article 77 bis.

Supprimé.

Article 79.

I. — Le livret d'épargne, institué par l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, peut être ouvert par les aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat visés à l'article 3 (1.2) du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan.

II. — Le texte du paragraphe II de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« II. — Pour leur permettre de constituer progressivement le capital nécessaire, les travailleurs manuels de moins de trente-cinq ans peuvent ouvrir un livret d'épargne auprès de tout établissement ou institution agréé aux termes d'une convention passée par le ministre de l'économie. »

III. — Le texte du paragraphe V de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« V. — Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1980 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée normale du livret. »

ETATS ANNEXES

(Art. 25 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

I. — BUDGET GENERAL

ETAT A

| NUMERO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1980. (Milliers de francs.) |
|--|---|--|
| A. — RECETTES FISCALES | | |
| I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES | | |
| 1 | Impôt sur le revenu..... | 115 839 000 |
| 5 | Impôt sur les sociétés..... | 51 275 000 |
| 11 | Taxe sur les salaires..... | 15 199 000 |
| 15 | Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collections et d'antiquité | 240 000 |
| II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT | | |
| Mutations : | | |
| Mutations à titre gratuit : | | |
| 25 | Entre vifs (donations)..... | 823 000 |
| 26 | Par décès..... | 5 392 000 |
| 31 | Autres conventions et actes civils..... | 2 800 000 |
| 32 | Actes judiciaires et extrajudiciaires..... | 36 000 |
| 33 | Taxe de publicité foncière..... | 4 630 000 |
| III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE | | |
| 41 | Timbre unique..... | 1 158 000 |
| 43 | Taxes sur les véhicules à moteur..... | 5 847 000 |
| IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES | | |
| 63 | Taxes intérieures sur les produits pétroliers..... | 42 853 000 |
| V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE | | |
| 71 | Taxe sur la valeur ajoutée..... | 253 007 000 |
| VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES | | |
| 82 | Vins, cidres, poirés et hydromels..... | 615 000 |
| 83 | Droits de consommation sur les alcools..... | 6 168 000 |
| 84 | Droits de fabrication sur les alcools..... | 2 008 000 |
| 85 | Bières et eaux minérales..... | 391 000 |

| NUMERO de la ligne. | DESIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1980. (Milliers de francs.) | III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE | | |
|---------------------|---|---|---------------------------------------|--|---|
| | | | NUMERO de la ligne. | DESIGNATION DES COMPTES | ÉVALUATION des recettes pour 1980 (opérations à caractère définitif). (En francs.) |
| | B. — RECETTES NON FISCALES | | | | |
| | I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER | | | | |
| 111 | Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier..... | 1 051 000 | 1 | Fonds spécial d'investissement routier. Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers..... | 5 265 000 000 |

ETAT B

(Art. 27 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)
(En francs.)

| MINISTÈRES OU SERVICES | TITRE I | TITRE II | TITRE III | TITRE IV | TOTAUX |
|--|---------|-------------|----------------|---------------|----------------|
| Affaires étrangères..... | • | • | 240 939 178 | 231 150 000 | 472 089 178 |
| Agriculture | • | • | 216 063 710 | 2 630 957 619 | 2 847 021 329 |
| Anciens combattants..... | • | • | 25 889 780 | 859 048 500 | 884 938 280 |
| Culture et communication..... | • | • | 78 294 424 | 102 308 619 | 180 603 043 |
| Economie et budget : | | | | | |
| I. — Charges communes..... | • | 135 720 000 | 9 541 951 000 | 762 300 000 | 10 439 971 000 |
| III. — Economie | • | • | 32 672 207 | 51 304 468 | 83 976 675 |
| Environnement et Cadre de vie..... | • | • | 154 793 665 | 1 523 255 773 | 1 678 049 438 |
| Industrie | • | • | 213 632 820 | 515 493 027 | 729 125 847 |
| Intérieur | • | • | 816 348 255 | 7 121 566 | 623 469 821 |
| Jeunesse, sports et loisirs : | | | | | |
| I. — Jeunesse et sports..... | • | • | 81 171 121 | 18 596 609 | 99 767 730 |
| Justice | • | • | 399 155 479 | • | 399 155 479 |
| Services du Premier ministre : | | | | | |
| I. — Services généraux..... | • | • | 61 096 894 | 502 373 275 | 563 470 169 |
| II. — Secrétaire général de la défense nationale | • | • | 1 971 701 | • | 1 971 701 |
| Transports | • | • | 301 637 302 | 3 020 586 282 | 3 322 223 584 |
| Travail et santé : | | | | | |
| III. — Santé et sécurité sociale..... | • | • | 108 654 914 | 1 026 308 015 | 1 134 962 929 |
| Universités | • | • | 875 850 450 | 64 147 491 | 939 997 941 |
| Totaux | • | 135 720 000 | 15 809 393 897 | 3 508 505 049 | 19 453 618 946 |

ETAT C

(Art. 28 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

| MINISTÈRES OU SERVICES | TITRE V | | TITRE VI | | TITRE VII | | TOTAL | |
|------------------------------------|-----------------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------|
| | Autorisations de programme. | Crédits de paiement. |
| Agriculture | 245 890 | 98 550 | 2 243 513 | 755 553 | » | » | 2 489 403 | 854 103 |
| Culture et communication..... | 638 248 | 158 728 | 309 895 | 106 315 | » | » | 948 143 | 265 043 |
| Economie et budget : | | | | | | | | |
| I. — Charges communes | 2 149 300 | 2 116 800 | 3 069 100 | 2 271 100 | » | » | 5 218 400 | 4 387 900 |
| Education | 890 830 | 621 800 | 2 031 800 | 946 700 | » | » | 2 922 630 | 1 568 500 |
| Environnement et cadre de vie..... | 544 716 | 248 784 | 13 453 897 | 1 595 970 | 8 000 | 3 000 | 14 006 613 | 1 847 754 |
| Industrie | 49 199 | 19 569 | 5 031 580 | 3 136 073 | » | » | 5 080 779 | 3 155 642 |
| Intérieur | 397 542 | 109 536 | 5 659 744 | 5 086 000 | » | » | 6 057 286 | 5 195 536 |
| Jeunesse, sports et loisirs : | | | | | | | | |
| II. — Tourisme | 40 092 | 18 700 | 41 465 | 9 000 | » | » | 81 557 | 27 700 |
| Territoires d'outre-mer..... | 4 760 | 3 393 | 112 330 | 62 342 | » | » | 117 090 | 65 735 |
| Universités | 309 200 | 117 120 | 1 359 219 | 1 087 931 | » | » | 1 668 419 | 1 205 051 |
| | 9 460 942 | 5 759 098 | 40 969 215 | 17 390 275 | 8 000 | 3 000 | 50 438 157 | 23 152 373 |

ETAT E

(Art. 49 du projet de loi)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1980

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

| LIGNES | | NATURE de la taxe. | ORGANISMES bénéficiaires ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES législatifs et réglementaires. | PRODUIT pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979. (En francs.) | ÉVALUATION pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980. (En francs.) |
|----------------------------|----------------------------|-----------------------|---------------------------------------|------------------|--|--|---|
| Nomen- clature 1979. | Nomen- clature 1980. | | | | | | |
| | 69 | | | Supprimée. | | | |

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 13 Décembre 1979.

SCRUTIN (N° 302)

Sur l'amendement n° 103 de M. Soury à l'article 1^{er} du projet de loi d'orientation agricole. (La loi a pour objectif de garantir le revenu agricole, d'améliorer les conditions de vie des exploitants en fonction du S.M.I.C. et l'assurer aux salariés agricoles la parité avec les autres salariés.)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 476 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 474 |
| Majorité absolue..... | 238 |

| | |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 202 |
| Contre | 272 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.

Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Coullet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delélis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroire.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.

Pfierman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Harcourt (François d').
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.

Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Lahorde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Dria.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrille (Bernard).
Madrille (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.

Malvy.
Manet.
Marchals.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
McLick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Nîlés.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.

Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Raïte.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bartani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.

Bernard.
Beucler.
Bigéard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.

Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavailié (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Conitl.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.

Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhlmnin.
Mme Diensch.
Donnadieu.
Doufflagues.
Dousset.
Drouet.
Druan.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feil.
Fench.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Gudfrain (Jacques).
Gorse.
Goule (Danlel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.

Gullliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hameln (Jean).
Hameln (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Mme Hautecloque
(de).
Héraud.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julla (Dldier).
Juventin.
Kasperelt.
Kergueris.
Kleln.
Kochl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Leporcq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Mancel.
Marcus.
Marctte.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Mareau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.

Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pallier.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plot.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaig.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-
André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

SCRUTIN (N° 303)

Sur l'amendement n° 106 de M. Soury à l'article 1^{er} du projet de loi d'orientation agricole. (La politique d'organisation des producteurs et des industries de transformation doit se faire « notamment en encourageant la coopération sous toutes ses formes ».)

Nombre des votants..... 478
Nombre des suffrages exprimés..... 462
Majorité absolue..... 232

Pour l'adoption..... 207
Contre 255

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---|---|---|
| MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avic. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoist (Danlel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgols. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cazalet. Cellard. Césaire. César (Gérard). Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cornet. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darriot. Darraa. Defferre. Defontalna. Delehedde. Delells. Denvers. Depietri. Derosler. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Donnadieu. Dubedout. Ducoloné. Duraifour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. | Emmanuel Evin. Fablus. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues. Fornl. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalla. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Geurlot. Goldberg. Gosnat. Gouhler. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hamel. Hautecœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguét. Huyghues des Etages. Jacob. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoine. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemolne. Le Pensec. Leroy. | Madrelle (Bernard). Madelles (Philippa). Mallet. Malsannat. Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mayoud. Mellick. Mermaz. Mexandeau. Garrouste. Michel (Claude). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Niles. Notebart. Nuecl. Odru. Pesce. Philibert. Plerret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porta. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Rallie. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruiffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sanrot. Savary. Sénès. Soury. Taddel. Tassy. Tandon. Tourne. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Vlsse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Wilquin (Claude). Zarka. Zeller. |
|---|---|---|

Se sont abstenus volontairement :

MM. Lepeltier et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|--------------------------------------|--|--|
| MM. Audinot. Bayard. Péron. | Guichard. Hardy. Malaud. Narquin. | Plantegenest. Ribes. Rocca Serra (de). |
|--------------------------------------|--|--|

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Jarrot (André) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

Ont voté contre :

MM.
 Abeilin (Jean-Pierre).
 About.
 Alduy.
 Alphandery.
 Ansquer.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinet.
 Aurillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Baridon.
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudeuin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Beucier.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Blwer.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.
 Balé.
 Bonhomme.
 Bord.
 Boursen.
 Bousch.
 Beyon.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Callaud.
 Caillie.
 Caro.
 Castagnou.
 Cattin-Bazin.
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Clément.
 Coimat.
 Colombier.

Comiti.
 Cernette.
 Correze.
 Couderc.
 Couepel.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Dassault.
 Debré.
 Dehaine.
 Delaïande.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delfosse.
 Delhalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.
 Devaquet.
 Dhinnia.
 Mme Dienesch.
 Deufflagues.
 Douset.
 Drouet.
 Druon.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Durafour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.
 Fèvre (Robert-Félix).
 F. lala.
 Faure (Edgar).
 Feit.
 Fenech.
 Féron.
 Ferretti.
 Fèvre (Charles).
 Flasse.
 Fontalne.
 Fonteneau.
 Forens.
 Fossé (Roger).
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédérie-Dupont.
 Fuchs.
 Gantier (Gilbert).
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gérard (Alain).
 Giacomi.
 Ginoux.
 Clément.
 Girard.
 Gosduff.

Godefroy (Pierre).
 Gorse.
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guerneur.
 Guichard.
 Gullilod.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt.
 (Florence d').
 Hardy.
 Mme Hauteclocque.
 (de).
 Héraud.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Juvenfin.
 Kasperelt.
 Kerguérès.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Laflleur.
 Lagourgua.
 Lancien.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Cabelléc.
 Le Deuarec.
 Léotard.
 Lepellier.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Ligot.
 Liogier.
 Lipkewski (de).
 Longuet.
 Madélin.
 Malgret (de).
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Massen (Marc).
 Masseubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujeüan.
 du Gasset.
 Maxlmin.
 Médecin.
 Mesmin.
 Messmer.
 Micaux.

Millon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Monfrais.
 Montagne.
 Mme Moreau.
 (Louise).
 Merellon.
 Moulle.
 Meustacha.
 Muller.
 Nohr.
 Nungesser.
 Paecht (Arthur).
 Papet.
 Péricard.
 Pernin.
 Péronnet.
 Perrut.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Pianta.
 Pierre-Bloch.
 Pineau.
 Pinte.

Piot.
 Fons.
 Poujade.
 Prémaumont (de).
 Pringalla.
 Proriel.
 Raynal.
 Revct.
 Ribes.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rivièrez.
 Rocca Serra (de).
 Roland.
 Rossi.
 Rossinot.
 Roux.
 Royer.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Schaefer.
 Schwartz.
 Séguin.

Seitlinger.
 Sergheraert.
 Serres.
 Mme Signouret.
 Seurdille.
 Sprauer.
 Stasi.
 Sudreau.
 Taugourdeau.
 Thibaut.
 Thomas.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Torre (Henri).
 Tourrain.
 Tranchant.
 Valleix.
 Verpillière (de là).
 Vivien.
 (Robert-André).
 Veilquin (Hubert).
 Voisin.
 Wagner.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Bechter.
 Bozzi.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Dallet.

Gascher.
 Gissinger.
 Godfrain (Jacques).
 Haby (Charles).
 Harcourt.
 (François d').

Mancel.
 Paillet.
 Pasquini.
 Pasty.
 Pidjot.
 Weisenhorn.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Briane (Jean).
 Cavallé.
 (Jean-Charles).

Dupilet.
 Fabre (Robert).
 Haby (René).

Malaud.
 Narquin.
 Plantegenest.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Jarrot (André) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Dupilet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

